

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 030-200034692-20240304-DEL24_2024-DE



COMMUNE DE TAVEL

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du SCOT

JANVIER 2024



**GARD
RHODANIEN**
Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 030-200034692-20240304-DEL24_2024-DE



SOMMAIRE

Bilan de la concertation préalable à la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du SCOT

1. Contexte de la concertation *p.6*
 2. Les objectifs et le périmètre de la concertation préalable *p.7*
 3. Les modalités de la concertation *p.8*
 4. Synthèse des remarques et avis du public portés au registre de concertation et réponses apportées *p.9*
 5. Les enseignements et les décisions issus de la démarche itérative du projet et notamment de la concertation *p.25*
 6. La suite de la concertation *p.26*
- Calendrier de la concertation *p.27*

Annexe du bilan de concertation

Annexe 1 - Annonces légales de la concertation *p.29*

Annexe 2 - Contributions reçues via le registre d'observation *p.33*

Annexe 3 – Documents mentionnant la concertation préalable *p.54*

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 030-200034692-20240304-DEL24_2024-DE



BILAN DE LA CONCERTATION
PRÉALABLE RELATIVE À LA
DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT
LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT
GARD RHODANIEN EN VUE DE LA
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE
SOLAIRE AU SOL SUR LA COMMUNE DE
TAVEL

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 030-200034692-20240304-DEL24_2024-DE



La concertation préalable portant sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du SCOT a été organisée à partir du 23 janvier 2023, à l'initiative de la communauté d'Agglomération Gard Rhodanien.

Ce bilan présente de manière synthétique le contexte de la concertation, sa mise en œuvre, les principaux thèmes abordés lors des échanges avec le public et la prise en compte des remarques formulées dans la suite du projet.

1. Contexte de la concertation

Située sur la commune de Tavel, la centrale solaire du Campey occupera une position qui se veut à l'écart du tissu urbain de la commune et dans la continuité du poste source existant.

Afin de permettre l'implantation de cette centrale solaire, une adaptation du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT Gard Rhodanien en vigueur est rendue nécessaire. La principale évolution est liée à la limite de consommation de 40 ha inscrite au sein du défi n°2 "impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives".

Le lancement et les modalités de la concertation préalable à l'évolution du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ont été engagés par délibération du 23 janvier 2023.



2. Les objectifs et le périmètre de la concertation préalable

2.1 Périmètre de la concertation : e territoire de la communauté d'Agglomération Gard Rhodanien

La concertation a été menée dans le périmètre de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien, qui est également le périmètre du SCOT. Les informations relatives à l'évolution du SCOT ont été rendues accessibles au public dans un rayon suffisamment large pour permettre à tous les habitants de la communauté d'agglomération de prendre connaissance de celles-ci et de participer à la concertation.



2.2 Les objectifs de cette concertation préalable

La concertation préalable a pour objectif de permettre aux habitants, aux associations locales et de protection de l'environnement, ainsi qu'à toute personne concernée par le projet, de prendre connaissance des modifications envisagées pour le SCOT et de donner un avis précoce sur ces évolutions, ainsi que de formuler des observations ou propositions. Plusieurs actions et formats ont été proposés au public pour s'informer et transmettre leurs avis ou contributions. En résumé, les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Assurer l'information et la participation du public sur l'évolution du SCOT Gard Rhodanien ;
- Fournir au public les informations nécessaires pour comprendre les évolutions prévues dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet ;
- Recueillir les observations et les propositions du public ainsi que son expertise d'usage.

3. Les modalités de la concertation

Modalités

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes, approuvées par une délibération de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien du 12 décembre 2022 :

- **La publication d'un avis** d'ouverture de la phase de concertation.
- **La mise à disposition en Mairie d'un cahier destiné aux observations du public** (aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie).
- **La mise à disposition en Mairie d'un dossier d'étude en cours**, avec mise à jour du dossier jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation.
- **La mise à disposition de l'intégralité du dossier par voie numérique** sur le site de la communauté d'agglomération.
- **La possibilité de transmettre des réponses à la consultation par voie postale** à l'adresse de la communauté d'Agglomération ou par mail à l'adresse suivante scot@gardrhodanien.fr.
- **Affichage de la délibération durant un 45 jours au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et en Mairie.**
- **Publication de la délibération** dans un journal diffusé dans le département.
- **La mise à disposition au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien d'un cahier destiné aux observations du public** (aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien).
- **La mise à disposition au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien d'un dossier d'étude en cours**, avec mise à jour du dossier jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation.

Mise en œuvre

- La **délibération d'ouverture de la concertation** préalable a été affichée au siège de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et en mairie de Tavel le 13 décembre 2022 pour une durée de 45 jours.
- Une **présentation du dossier en cours (études...)** a été mise à disposition en mairie, ainsi qu'un registre destiné aux observations du public. Ce registre spécifique était ouvert tout au long de la concertation, et permettait de recueillir l'avis du public. Il était disponible au siège de l'EPCI et en mairie, accompagné d'un dossier comportant les plans et les études en cours, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le projet et ses avancées.
- **Ce dossier comprenait notamment**
 - le dossier de présentation du projet et de la procédure,
 - les documents de l'étude d'impact.

Publication de la délibération dans un journal de diffusion départementale

La délibération du 12 décembre 2022 a été publiée dans le Midi Libre le vendredi 6 janvier 2023 ainsi que dans le Réveil du Midi également le vendredi 6 janvier 2023, comme en atteste la copie en annexe des présents documents.

4. Synthèse des remarques et avis du public portés au registre de concertation et réponses apportées

Les remarques et avis du public ont porté sur certaines thématiques récurrentes.

Celles-ci sont listées ci-après.

Deux personnes ont rédigé une remarque au sein du registre papier de concertation de la commune.

Deux mails ont été envoyés via l'adresse scot@gardrhodanien.fr dont un après la date de clôture de la concertation. Ce dernier, malgré sa transmission après la date de clôture de la concertation, a tout de même été pris en compte par le maître d'ouvrage et les réponses ont été traitées au même titre que les autres avis.

Un **certain** nombre de **personnes** est venu consulter le dossier sans laisser de remarque.

Les sujets abordés par le public sur le registre de la concertation sont décrits ci-après. Des éléments de réponse y sont apportés.

Pour plus de clarté, nous avons classé les remarques par grande thématique.

Un avis porté par RTE mentionne un premier point (traité en point n°5 du présent bilan) et une information relative au tracé des lignes électriques présentes sur le site de projet.

CONCERTATION

Sur le manque de concertation autour du projet

Observations du public :

Plusieurs remarques mentionnent l'absence de concertation autour du projet.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Il est important de noter que la concertation évoquée dans ce contexte concerne uniquement la mise en compatibilité du SCOT, c'est-à-dire l'adaptation du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet. Cette concertation a pour but de donner au public les informations nécessaires à l'entendement des évolutions du SCOT nécessaires à la sortie du projet, mais ne concerne pas le projet en lui-même.

Il faut toutefois souligner que le groupement a mené une concertation tout au long du développement du projet et continue de le faire. On notera notamment :

- 3 comités de suivis avec les acteurs du territoire.
- 2 permanences publiques (regroupant respectivement 20 et 30 personnes). Agathe Henry représentant l'AREC était présente à la 2ème permanence.
- 1 site internet dédié au projet.
- 1 adresse mail dédiée pour poser des questions
- Plusieurs communiqués de presses.
- Un affichage permanent des kakémonos en mairie.
- Des parutions dans les journaux locaux (Gazette de Tavel et Petit Tavellois).

Le bilan de la concertation du projet photovoltaïque, joint au dossier d'Autorisation Environnementale, retrace toutes les actions menées autour du projet. Il convient de rappeler que cette concertation menée relevait d'une démarche volontaire du groupement et non réglementaire comme l'est la concertation préalable réalisée dans le cadre de la DPmec du SCOT du Gard rhodanien.



Sur l'absence d'information présente dans le dossier de concertation

Observations du public :

Une remarque mentionne un dossier trop succinct concernant les évolutions du SCOT

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Il faut préciser que le périmètre du projet a été présenté ainsi que les principales évolutions. L'objet de la concertation est de discuter sur des évolutions en cours, qui ne sont pas nécessairement arrêtées à ce stade de la procédure. En effet, la concertation permet d'associer le public et les parties prenantes à l'élaboration de l'évolution du SCOT en cours, afin de recueillir leurs remarques et observations. Il est donc normal que certaines informations ne soient pas encore totalement précisées à ce stade.

Sur l'ampleur du projet et la dérogation à la limite de 40 ha

Observations du public :

Certaines observations soulèvent l'ampleur du projet par rapport au territoire. Cette observation est couplée avec l'opposition à la dérogation de la limite de 40 hectares de développement pour les centrales solaires au sol.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Il est nécessaire de revoir cette limite de 40 hectares prévue dans le DOO, afin d'éviter la fragmentation du territoire par plusieurs projets de centrales photovoltaïques au sol qui risquent d'avoir un impact beaucoup plus significatif tant sur la biodiversité que sur le paysage.

En permettant un projet de grande envergure, il s'agit de mieux préserver les corridors écologiques en évitant une fragmentation accrue des espaces naturels. Une fragmentation excessive des espaces naturels peut conduire à l'isolement des populations d'animaux et de plantes, limitant leur capacité à se déplacer et à se reproduire efficacement. Cela peut par ricochet réduire la biodiversité et la résilience des écosystèmes.

En effet, plusieurs projets sur de petites superficies peuvent causer des impacts cumulatifs plus importants sur l'environnement qu'un seul projet, notamment en créant des barrières physiques pour la faune et la flore, en perturbant les corridors écologiques et en dégradant l'esthétique du paysage.

Il est donc important de revoir cette limite de 40 hectares pour permettre une planification cohérente des projets énergétiques solaires. Ceci permettra une meilleure préservation de la biodiversité, un impact visuel réduit, une gestion plus efficace de l'énergie, tout en contribuant de manière significative à la transition vers des sources d'énergie renouvelables.

PAYSAGE

Sur la contradiction du projet avec le rapport de présentation et le PADD du SCOT

Observations du public :

Une remarque soulève que le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement décrivent les massifs boisés comme des réservoirs de biodiversité et des composants majeurs de l'harmonie des paysages. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque de Tavel serait en contradiction avec ces orientations.

Par ailleurs, est ajouté le fait que le projet serait contraire au PADD dans son orientation qui vise à préserver strictement les grands espaces boisés constitutifs du grand paysage.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le projet de centrale solaire est situé de part et d'autre du poste électrique de Tavel qui présente une hauteur importante, avec des pylônes pouvant atteindre jusqu'à 40 mètres.

Cette infrastructure électrique constitue déjà un élément marquant du paysage qui impacte significativement la perception visuelle de la zone. L'implantation de projet tire parti de la configuration existante, sans créer de nouvelles fragmentations du paysage.

Cette stratégie d'implantation est cohérente avec les enjeux de préservation paysagère développés dans le SCOT et évite une nouvelle fragmentation de paysages préservés.

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Tavel le bureau d'étude Abies a réalisé une étude paysagère. L'aire d'étude éloignée s'étend sur un rayon de 5 km autour du site du projet et a été adaptée en tenant compte des principaux reliefs qui l'encadrent ainsi que des éléments patrimoniaux situés à proximité. L'appréhension des lieux à cette échelle permet d'analyser les relations qu'entretient la zone d'implantation potentielle avec le grand paysage et ses composantes paysagères, patrimoniales et urbaines.

Au sein de l'étude des sensibilités paysagères pour guider le développement de l'énergie solaire photovoltaïque au sol dans le Gard", publiée en avril 2023 par les services de l'Etat du Gard, le projet photovoltaïque ne se situe pas dans une zone de sensibilité paysagère élevée ou très élevée.

Par ailleurs, comme le soulève l'étude d'impact : « Le projet de Tavel est imperceptible à l'échelle rapprochée et éloignée. Il ne s'appréhende dans son ensemble que depuis ses bordures immédiates ».

Dès lors, on peut considérer que les incidences résiduelles sur le paysage sont considérées comme faible à nul à l'échelle éloignée pour le projet de Tavel.



Source : Etude des sensibilités paysagères pour guider le développement de l'énergie solaire photovoltaïque au sol dans le Gard

Il convient également de souligner que des mesures de réduction ont été prises ainsi un masque paysager (boisement de chênaie verte) sera maintenu entre les vignes et la centrale solaire afin de limiter les vues sur le projet diminuant ainsi l'impact sur la qualité des paysages viticoles et leur environnement qui contribue à l'image des produits AOP ainsi qu'à leur valorisation commerciale et touristique.

Les incidences sur le paysage seront principalement perceptibles à proximité immédiate du projet, notamment pour les personnes qui empruntent la route passant près du site. En d'autres termes, l'impact visuel de l'installation solaire sera surtout notable pour les voyageurs et les résidents locaux qui utilisent cette route.

ENVIRONNEMENT

Sur les effets du projet sur la biodiversité

Observations du public :

Plusieurs observations soulèvent les impacts du projet sur la biodiversité.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le projet photovoltaïque de Tavel est implanté en dehors des zones écologiquement sensibles et réglementées. Ces zones comprennent, par exemple, les sites Natura 2000 qui sont des zones de conservation de la biodiversité, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui identifient les secteurs d'intérêt écologique particulier, les Trames Vertes et Bleues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (TVB du SRCE) qui visent à maintenir et à reconstituer un réseau écologique cohérent, les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département, et les Parcs Naturels Régionaux qui sont des territoires ruraux protégés à forte valeur patrimoniale et paysagère. Ainsi, le positionnement du projet minimise les risques d'impact négatif sur ces zones de haute valeur écologique.

De plus, l'emplacement du projet a été judicieusement choisi à proximité immédiate d'une station électrique, ce qui permet un raccordement aisé au réseau. Cette proximité (seulement 250 mètres séparent le projet de la station) signifie que l'infrastructure nécessaire pour connecter le parc photovoltaïque au réseau est minimisée. Cela a pour conséquence directe de réduire l'empreinte environnementale du projet. En effet, moins d'infrastructure signifie moins de perturbations du paysage et de l'habitat naturel, ainsi qu'une diminution de la consommation de matériaux de construction. Cela rend le projet photovoltaïque de Tavel un exemple d'une production d'énergie renouvelable qui minimise son impact environnemental.

Une étude écologique a été menée par ECO-Med, bureau d'étude indépendant qui s'appuie sur une partie bibliographique et une partie réalisée grâce à des inventaires terrains. Les enjeux liés à la biodiversité ont été évités ou réduits au maximum, en prenant compte des autres enjeux du projet. Après l'application des mesures certains impacts résiduels sont les suivants :

- Habitats : Faibles à nuls
- Flore : Faibles
- Invertébrés : Modérés à très faibles
- Amphibiens : très faibles
- Reptiles : Modérés à très faibles
- Oiseaux : Modérés à très faibles
- Mammifères (hors chiroptères) : Très faibles
- Chiroptères : Modérés à faibles

Des impacts restent résiduels, nécessitant ainsi la mise en place de mesures compensatoires qui prévoient notamment la préservation d'îlots de senescence à l'échelle du massif (180 ha) ou l'ouverture du milieu (20 hectares).

L'impact du projet sur la consommation de garrigues

Observations du public :

Plusieurs remarques mentionnent l'inquiétude relative à la consommation d'espaces et souhaitent que soient privilégiés des sites déjà dégradés.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Il convient de souligner plusieurs éléments qui justifient le projet nécessitant l'évolution du SCOT

La présence de friches assez vastes pour accueillir une centrale au sol s'avère complexe sur le territoire du Gard Rhodanien.

En outre, il convient de souligner que les friches disponibles sont déjà en cours de réhabilitation pour y implanter des projets d'énergies renouvelables.

- Une partie non négligeable du territoire est touché par des zonages de protection de biodiversité, paysagère et/ou architecturale. Par conséquent, le développement de projets énergétiques est limité et cela même en toiture,, notamment autour des bâtiments remarquables et dans les centres-bourgs.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) prévoit une production de 58,7 GWh en 2026. Il est donc important de s'assurer que les projets énergétiques s'inscrivent dans cet objectif afin de garantir la durabilité de la transition énergétique.

En dernier lieu, le projet permet d'éviter les petits projets de centrales solaires qui fragmentent le territoire. En effet, la multiplication de petits projets peut entraîner une fragmentation des habitats naturels, nuisant à la biodiversité et à la qualité paysagère du territoire. Il est donc préférable de privilégier les projets de plus grande envergure, situés sur des sites adaptés et offrant des avantages économiques et environnementaux à long terme.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) a établi une stratégie ambitieuse pour augmenter significativement la production d'énergie renouvelable au niveau du (SCoT). L'objectif est de multiplier par 5,9 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et par 15,8 d'ici 2050. Cela signifie que la production d'énergie verte dans cette région devrait augmenter de presque six fois d'ici la fin de la décennie et continuer à augmenter de façon significative dans les décennies suivantes.

Cependant, il est important de prendre en compte que les besoins énergétiques du territoire ne sont pas limités à la consommation d'électricité. L'Agglomération du Gard Rhodanien consomme environ 2 251 GWh d'énergie finale par an, une mesure qui comprend toutes les formes d'énergie consommées, pas seulement l'électricité. Parmi cette consommation, 1 050 GWh proviennent du secteur industriel, comme indiqué par les données de 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sur l'impact du projet sur la Forêt

Observations du public :

Le projet de grand parc photovoltaïque au sol (50 à 60 ha environ), prévu à l'Ouest de la commune de Tavel [...] détruisant une grande surface de forêt elle serait contraire à toutes les orientations contre la déforestation, mondiales et européennes, et aux engagements forts de la France

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

En préambule, il convient de rappeler qu'une coupe de bois, quel que soit son utilisation (chauffage, bois d'œuvre, raisons sanitaires) n'est pas un acte anodin.

Afin de respecter une gestion durable et le renouvellement des forêts ou de s'assurer de la prise en compte d'enjeux environnementaux, les coupes d'arbres en forêts peuvent être notamment soumise à une autorisation ou déclaration préalable. Dans le cas du projet photovoltaïque développé sur le foncier communal de Tavel, cette coupe est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Le demandeur de l'autorisation de défrichement doit réaliser des travaux sur une superficie au moins égale à celle défrichée, pouvant être assorti d'un coefficient multiplicateur en fonction de l'intérêt écologique, économique et social des bois. Dans le département du Gard, on peut noter que le Préfet n'exige pas de boisement compensateur dans le cadre de la compensation au défrichement considérant le taux important de boisement (44%) pour le département du Gard et l'importance accordée par le Préfet à la préservation du foncier agricole (travaux d'amélioration sylvicole et de reboisement suite à un incendie ainsi privilégiés par rapport au boisement).

A l'échelle locale, il convient de nuancer l'intérêt du bois en fonction de l'essence, l'état sanitaire et l'âge des boisements concernés. Un indicateur pertinent permettant de comparer l'intérêt écologique et économique de boisement est la production biologique annuelle.

Celle-ci correspond à l'accroissement de la matière bois produit par la croissance des arbres, et diffère d'une essence à l'autre et dépend de la zone géographique. D'après les Résultats du troisième inventaire forestier de l'IFN pour le département du Gard (en 1993), la production biologique annuelle est estimée tel que :

- 2.1 m³ /ha/an pour les taillis de chêne vert dans le Gard
- 4.57 m³ /ha/an pour les futaies de pin sylvestre dans le Gard

Ces valeurs peuvent être comparées à d'autres régions forestières en France métropolitaine, par exemple la Bourgogne Franche Comté présentant une production biologique annuelle estimée à près de 7.2 m³ /ha/an. On observe ainsi une production biologique annuelle 3 à 4 fois plus faible dans les forêts gardoises par rapport à des forêts situées dans le nord de la France. Cela peut être autre s'expliquer par la faible croissance des peuplements issus des milieux méditerranéens dont le chêne vert est une essence représentative, ainsi que par une moindre ressource en eau disponible.

De plus, d'après les inventaires terrain effectués dans le cadre de l'étude forestière réalisée par le bureau d'études MTDA pour le projet photovoltaïque de Tavel : « les diamètres des arbres mesurés sur le terrain (en moyenne 11 cm) ainsi que la qualité du bois ne permettent pas une valorisation des chênes et des autres résineux (genévriers) en bois industrie. Les pins sylvestres, pourraient faire l'objet d'une valorisation en bois industrie, mais le volume concerné est trop faible par rapport au coût du tri engendré. Dans l'ensemble, le volume par arbre est faible : la hauteur moyenne des chênes verts est environ de 5,7m. »

source : cahier des charges relatif aux travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement

source : Etude forestière MTDA, projet de Tavel

source : [PresentationForet Mise en page 1 \(agriculture.gouv.fr\)](http://PresentationForet.Mise.en.page.1/agriculture.gouv.fr)

Au-delà des nuances ainsi apportées à l'impact de travaux de défrichement selon le contexte et les objectifs fixés par le Préfet du Gard, et des différences de valorisation constatées pour les peuplements selon les régions forestières françaises, le projet photovoltaïque de Tavel répond aux objectifs nationaux et européens en matière de développement des énergies renouvelables.



Il convient par ailleurs de relever que la production biologique annuelle évaluée par le Syndicat des Forestiers Privés du Gard s'élève à environ 700 000 m³ par an , tandis que la collecte annuelle de bois dans ce département selon la base de données Agreste est estimée à environ 133 000 m³ par an.

Le Gard dispose donc non seulement d'un fort taux de boisement (44%) sur son territoire, mais sa production biologique nette augmente chaque année plus de 500 000 m³.

L'implantation du projet photovoltaïque de Tavel accompagné des mesures compensatoires règlementaires proposées génère par conséquent un impact résiduel négligeable sur la forêt gardoise.

source : Forestiers du Gard - Les régions forestières du Gard
source : Base de données Agreste en 2021 dans le Gard : Récolte de bois en millier de m³/Agreste la statistique agricole (agriculture.gouv.fr)



La gestion des risques naturels

Observations du public :

Plusieurs remarques mentionnent l'inquiétude vis-à-vis de la gestion des risques présents ou qui pourraient résulter de l'implantation de la centrale solaire.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Sur le risque feu de forêt

En ce qui concerne le risque d'incendie, il est régulièrement avancé que les installations solaires pourraient l'amplifier. Cependant, la gestion de cette problématique est intégrée dans le projet, notamment par la mise en place d'obligations légales de débroussaillage (OLD) tout autour des zones Nord et Sud de la centrale solaire. De plus, la présence d'une véritable coupure de végétation au milieu de la garrigue, constituée par les OLD, ainsi que le poste source déjà présent et la centrale en elle-même offrent une zone d'appui qui ne présente pas de végétation susceptible d'alimenter un incendie, ce qui est bénéfique dans la lutte contre les feux de forêt. Le projet inclut également la disposition de deux bâches incendie d'une capacité unitaire de 120 m³ ainsi qu'une aire de retournement pour les moyens d'intervention en cas de sinistre..

Selon l'Étude Risque Incendie menée par le bureau d'études MTDA pour le projet photovoltaïque de Tavel, le parc photovoltaïque, de par sa taille et sa configuration, a un impact significatif sur la probabilité d'incendie dans la région. Il joue un rôle protecteur, non seulement pour la station électrique à proximité, mais aussi pour lui-même, contribuant à son autoprotection contre les incendies.

La centrale aura un rôle de coupe-feu.

La taille du parc photovoltaïque a un impact sur son risque d'incendie : plus le parc est grand, plus il est capable de se protéger lui-même. En effet, le parc crée une interruption dans la végétation combustible, éloignant ainsi les zones situées en aval du vent dominant du potentiel front de flamme. Ainsi, le parc de grande envergure réduit le risque d'incendie par sa simple présence.

De plus, en ce qui concerne la défendabilité du site, c'est-à-dire sa capacité à être protégé en cas d'incendie, le bureau d'études et les pompiers consultés ont confirmé que les réserves d'eau prévues pour le site sont adéquates. Les citernes d'eau, avec une capacité totale de 300 mètres cubes, sont suffisantes pour couvrir les besoins du site en cas d'incendie.

Cela signifie que le site a été conçu non seulement pour minimiser le risque d'incendie, mais aussi pour garantir que des mesures adéquates sont en place pour combattre tout incendie qui pourrait se déclarer. Cela démontre un engagement sérieux en matière de sécurité et de protection de l'environnement dans la conception du projet.

Sur le risque inondation

En ce qui concerne le risque d'inondation, aucun plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) n'existe ou n'est en cours à ce jour pour les communes de Tavel et de Rochefort-du-Gard.

Il convient de souligner qu'une centrale solaire photovoltaïque ne contribue pas à l'aggravation du risque d'inondation. En effet, contrairement à d'autres types de projets, la construction d'une centrale photovoltaïque ne nécessite pas de bétonnage important ni d'imperméabilisation des sols. De plus, les panneaux solaires eux-mêmes ne contribuent pas à la retenue ou à l'écoulement des eaux de pluie, car ils sont installés sur des supports surélevés qui laissent passer l'eau. En résulte un impact très faible sur le risque d'inondation dans la zone où elle est installée.

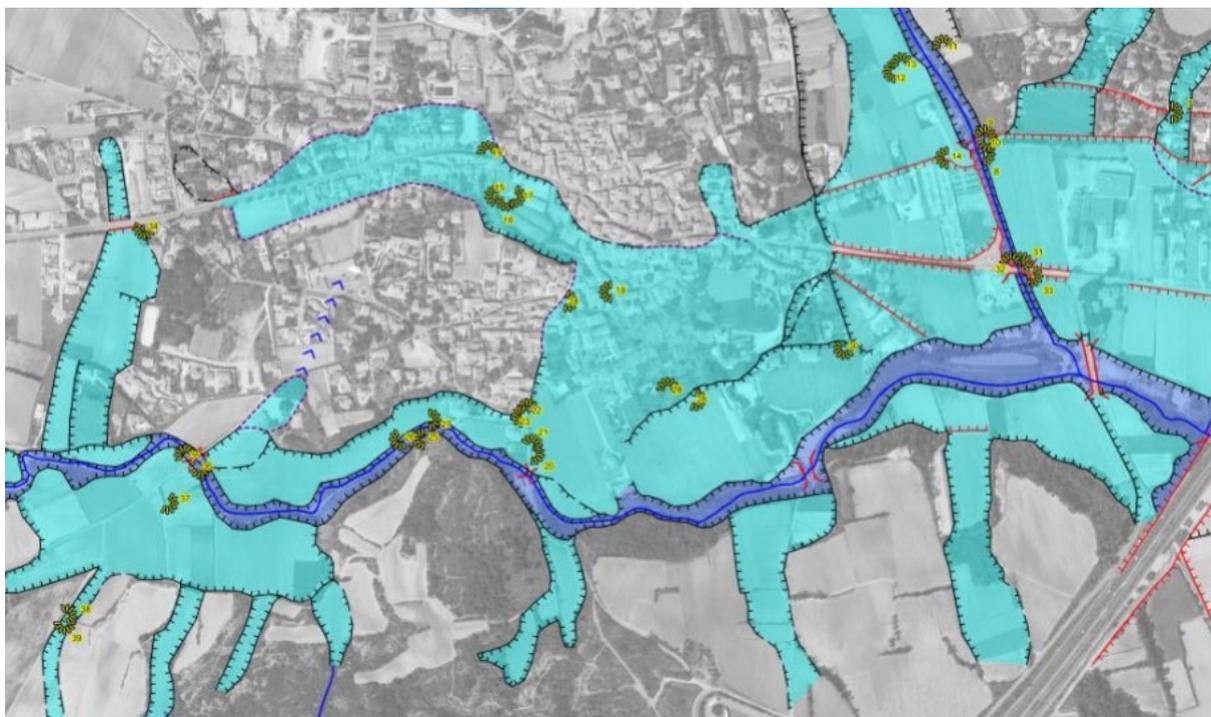
Il convient également de souligner que si la commune de Tavel a connu des inondations par le passé (avec une occurrence de 5 ans), le secteur d'implantation de la centrale ne fait pas partie de la zone soumise à ce risque (qui se concentre sur le village et une partie des cultures).



Le Dossier Loi sur l'Eau, conclut que le projet photovoltaïque de Tavel n'aura pas d'effets résiduels sur les ressources en eau. Cela est dû à plusieurs facteurs clés :

- Le projet n'entraînera pas de flux de polluants particuliers, qu'ils soient chroniques (c'est-à-dire réguliers et constants), saisonniers (liés à certaines périodes de l'année) ou accidentels (liés à des incidents imprévus).
- Le projet n'aura pas d'impact significatif sur le ruissellement des eaux pluviales. Cela signifie que le projet n'interférera pas avec le mouvement naturel de l'eau de pluie sur le site, évitant ainsi de perturber les écosystèmes aquatiques locaux et de contribuer à l'érosion du sol.

En somme, le rapport indique que le projet a été conçu avec une attention particulière à minimiser son impact sur l'eau, un aspect essentiel de la protection de l'environnement.



Commune de Tavel : Zone de débordement historique en cas de crue

Sur les effets du projet sur les émissions de Co2

Observations du public :

Une remarque soulève qu'implanter des parcs solaires en forêt, en garrigue ou sur des terres agricoles entraîne la destruction des paysages, de l'environnement, de la biodiversité, et de la fonction naturelle de captation de carbone des forêts, alors que nous savons que les forêts françaises absorbent plus de 20 % de nos émissions de CO². La destruction des forêts détruit également leur fonction de maintien des sols.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le développement du projet photovoltaïque de Tavel intègre un bilan carbone, dont la partie forestière a été analysée par un bureau d'études expert (MTDA). Ce bilan carbone évalue à 18 300 tonnes de CO₂ la quantité de CO₂ déstockée par le défrichement nécessaire à la mise en place de la centrale solaire.

D'après ce bilan, l'installation photovoltaïque permet de réduire les émissions d'environ 22 916 tonnes de CO₂ par an, selon le mix électrique européen. Soit un temps de retour énergétique pour la centrale solaire évalué à 3,3 ans. On peut noter que ce résultat ne comprend pas l'augmentation du stockage de CO₂ difficilement quantifiable pour la mesure des îlots de sénescence en milieux boisés. De plus, à l'échelle intercommunale, le Plan Climat du Gard rhodanien estime la séquestration de carbone des sols, de la biomasse et de la litière sur le territoire à près de 18 468 000 tonnes de CO₂e (estimation effectuée à partir de l'outil ALDO©, et hors produits bois). Selon la stratégie de ce Plan Climat, entre 2012 et 2018, les flux de carbone estimés sur le territoire sont d'environ - 65 000 tonnes de CO₂e par an. On peut relever ici que les flux de carbone sont liés aux changements d'affectation des terres, à la foresterie, aux pratiques agricoles et à l'usage des produits bois.

Cela signifie que le territoire est parvenu à séquestrer davantage de carbone ces dernières années. Ce chiffre s'explique essentiellement par l'accroissement forestier et son emprise (conversion de prairies requalifiées en forêt). Ces flux viennent contrebalancer les effets de l'artificialisation des sols. Pour autant, la préservation des réservoirs de carbone sera essentielle pour lutter efficacement contre le changement climatique. À ce titre, la réalisation de projets renouvelables en milieu boisé relève d'une exception, et dans le cas du projet photovoltaïque de Tavel, il est justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur.

Proximité de terres agricoles

Observations du publics :

Des remarques font part des inquiétudes du public sur la proximité du projet avec des terres agricoles et sur la possibilité d'empiètement de la centrale sur des zones agricoles.

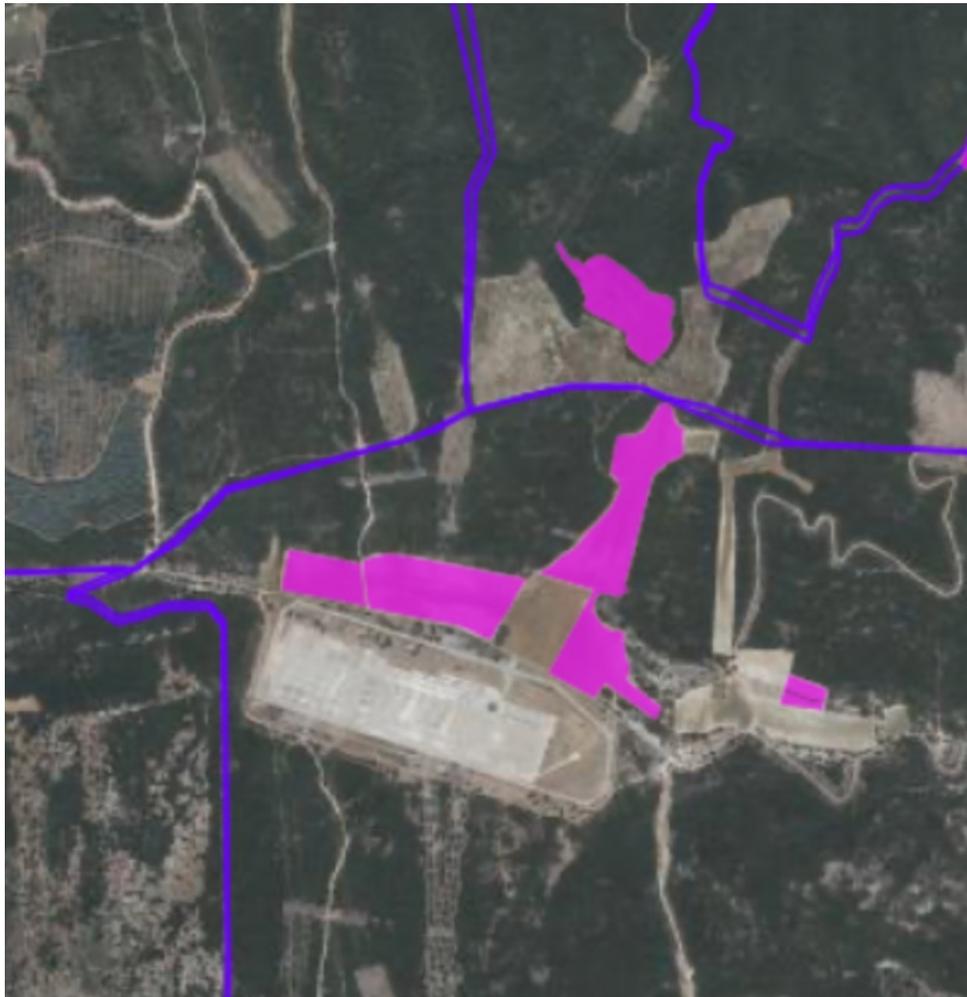
Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le choix de l'emplacement du parc solaire a été effectué de manière à minimiser les impacts sur les terres agricoles en évitant les parcelles actuellement cultivées. En effet, le projet ne vient pas grever des terres agricoles actuellement exploitées.

Le projet de centrale solaire s'inscrit en totalité dans l'aire parcellaire de l'AOP "Côtes du Rhône" sur un secteur non planté, actuellement en garrigues, cela signifie qu'il n'empiète pas sur des terres agricoles utilisées pour la production viticole et ne porte donc pas atteinte à l'activité économique viticole locale.

Enfin, le projet dans sa version retenue comprend une bande non équipée de 50m de largeur entre la clôture du Domaine de chasse privée de Malmont et celle de la centrale, afin de permettre le passage de la faune (dont gibiers) et limiter ainsi les risques potentiels de déplacements du gibier vers les vignes proches du village de Tavel.

Cette mesure d'exception se traduit par un recul de l'emprise du projet photovoltaïque, afin d'éviter que les OLD génèrent un impact sur les vignes. Il n'y aura ainsi pas d'empiètement de la centrale sur ces zones. Un groupe de travail a été mis en place en 2023 avec le syndicat d'appellation viticole de Tavel (AOC Tavel), la mairie de Tavel, le syndicat d'appellation viticole des côtes du Rhône, et le maître d'ouvrage afin de définir des mesures d'accompagnement à la viticulture locale, relevant d'une démarche volontaire du maître d'ouvrage



Source : géoportail/Urban projects



Effet cumulatif avec d'autres projets similaires dans le département

Observations du public :

Une remarque porte sur la multiplication de projets photovoltaïques sur le département du Gard et sur leur cumul.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en vigueur prévoit un doublement de la capacité de production d'électricité renouvelable en France d'ici 2028. Cependant, malgré ces objectifs ambitieux, la France accuse un retard dans le déploiement des moyens de production d'énergie renouvelable.

Pour atteindre les objectifs fixés par le président de la République pour 2050, il faudra multiplier par dix la capacité de production d'énergie solaire pour dépasser les 100 GW.

Ces objectifs nécessitent un engagement fort de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises.

Un des défis majeurs pour atteindre les objectifs ambitieux fixés en matière de production d'énergies renouvelables est l'insuffisance de foncier facilement mobilisable et conciliable avec les enjeux environnementaux. Il est donc essentiel de concentrer les efforts de déploiement des projets de centrales solaires sur des projets maîtrisés, et d'éviter la démultiplication de petits projets dispersés sur le territoire.

Le projet présenté nécessitant l'évolution du SCOT est d'une certaine envergure. Ce dernier a été retenu car il permet d'éviter la multiplication de petits projets sur des sites plus sensibles qui pourraient causer à terme des fragmentations répétées de la biodiversité et des paysages sur le territoire de l'EPCI et à plus large échelle sur celui du département du Gard.

Le Gard rhodanien a choisi d'opter pour un développement coordonné en ciblant le secteur de Campey pour une production d'électricité d'origine renouvelable. Ce secteur à proximité immédiate du poste électrique permettra une optimisation du raccordement grâce à l'injection directe de l'électricité sur celui-ci. Bien conscient de l'opposition à l'éolien sur son territoire, le Gard rhodanien reste aujourd'hui dépendant aux énergies fossiles et a affiché des objectifs ambitieux en termes de développement du photovoltaïque sur son PCAET afin de rattraper le retard pris dans sa transition énergétique. Dans le cadre de la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental du projet photovoltaïque de Tavel, une analyse des effets cumulés a été par ailleurs menée (p298).

De plus, l'étude « Etude des sensibilités paysagères pour guider le développement de l'énergie solaire photovoltaïque au sol dans le Gard » parue en avril 2023 permet d'apprécier les sensibilités paysagères du département du Gard afin de coordonner le développement de l'énergie solaire et de limiter les effets cumulatifs sur le département. En l'espèce, le projet photovoltaïque de Tavel ne se situe pas dans une zone présentant des sensibilités paysagères « fortes » ou « très fortes ». Cette étude souligne ainsi la pertinence du choix du site pour l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Il faut également ajouter que les données d'Enedis, montrent que le Gard Rhodanien produit seulement 9,5% de son électricité uniquement à partir du photovoltaïque.

Le Gard Rhodanien produit actuellement 36,417 MWh mais le PCAET requiert une production de 156,000 MWh (objectif) à l'horizon 2030. Ce qui représente 119,583 MWh manquants.

Figure 1 : Sources : Enedis, INSEE (Enquête Nationale Logement) et IGN

Comparaison production / consommation

CA DU GARD RHODANIEN

consomme **384 397 MWh***

et produit **36 417 MWh*** soit un ratio de **9,5 %**

OCCITANIE

consomme **31 751 297 MWh**

et produit **7 214 850 MWh*** soit un ratio de **22,7 %**



Sur le manque d'intérêt porté aux friches

Observations du public :

Une remarque porte sur le manque d'intérêt porté aux friches.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Pour répondre à l'ensemble des objectifs de production d'énergies solaires les seuls sites dégradés disponibles ne sont pas suffisants.

Par ailleurs, les sites dégradés sont souvent des terrains qui ont été utilisés pour des activités industrielles ou agricoles, et qui ont été abandonnés et laissés en friche. Ces sites peuvent présenter des richesses environnementales importantes.

La doctrine de l'Etat vise à orienter les projets photovoltaïques sur les sites dits dégradés comme les anciennes carrières, sites pollués, parkings etc. La réalité du terrain fait que ces sites sont déjà équipés et que le potentiel reste très limité. Aussi, TotalEnergies partage cette vision et s'est efforcé d'examiner le potentiel PV à l'échelle du Gard rhodanien.

Une campagne de recensement cartographique menée sur le logiciel QGIS a permis d'identifier via l'utilisation des données BASIAS, BASOL et carrières BRGM près de 11 sites dégradés sur le territoire du Gard rhodanien, pouvant faire potentiellement l'objet d'une reconversion en centrale solaire au sol. Ces sites totalisent une superficie de près de 112 ha.

Tel qu'illustrée ci-dessous, une analyse de risques fut menée sur l'ensemble de ces sites selon les critères suivants :

- environnementaux (zonages réglementaires, nature du milieu, zone humide) ;
- paysagers (proximité avec des monuments historiques, zone tampon UNESCO) ;
- agricoles (référencement du terrain au Registre Parcellaire Graphique) ;
- techniques (aléas inondation, distance de raccordement, topographie et exposition du terrain) ;
- urbanistiques (PLU, SCoT, PPRI, PPRMT)

Exemple de site sélectionné : Carrière située à Saint-Laurent-de-Carnols



| Thèmes | Description du risque | Avis par thème |
|-----------------------------|--|----------------|
| Foncier | Taille, Type, Exposition | Fort |
| Urbanisme | Compatible ? Modifiable? Local: PLU / SCOT / PNR (charte) Servitude : PPRI / PPRMT | |
| Faune-Flore | Réserve Naturelle, N2000 (ZSC/ZPS), ZNIEFF 1/2 PNAs, ZH, Quel type de milieu ? | Fort |
| Paysage | MNHN, zone tampon, covisibilité ? UNESCO (Pont du gard...) Unité paysagère Le site est-il visible depuis des habitations? | |
| Agricole/Agronomique | Site déclaré au RPG? Site en AOC? Usage agricole (cf orthophoto) | |
| Raccordement | PS le plus proche (distance vol d'oiseau)? Capacité ? | |
| Technique | Topographie ? Terrain accidenté ? Type de fondations à envisager ? | |
| Servitude | Réseau de gaz, lignes électriques, aéroports, captage d'eau potable | |
| Accès | distance route goudronnée? Topo accès? | |

Exemple d'une analyse de risque menée pour une carrière située à Saint-Laurent-de-Carnols

Parmi les 11 sites étudiés, le site de Tavel s'est avéré être celui qui présentait le moins de défis ou de contraintes pour un tel projet.

Cela signifie que, comparé aux autres sites, Tavel offre une plus grande facilité pour l'installation d'une centrale solaire au sol, ce qui en fait un choix privilégié pour ce projet.

Parmi ces sites, quatre d'entre eux comprennent des enjeux jugés rédhibitoires ou bien de forts enjeux cumulés conduisant à leur abandon (ex : faune-flore et topographie, faune-flore et foncier).

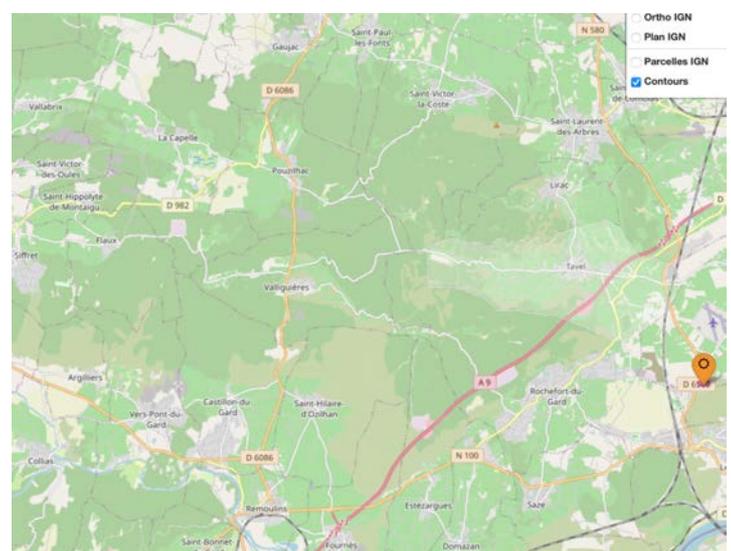
Ainsi, cette analyse fait ressortir cinq carrières dont le statut d'exploitation pourra être déterminé afin d'évaluer la perspective de leur revalorisation en centrale solaire au sol. Celle-ci sera dans un premier temps conditionné aux accords fonciers à obtenir auprès des propriétaires concernés puis par les zones d'évitement prises suite aux résultats d'inventaires naturalistes.

Nonobstant la réduction de superficie indéterminée entraînée par ces deux contraintes, il sera considéré dans la suite de l'analyse que 100% des surfaces équipables estimées pour les sites retenus feront l'objet d'une implantation de panneaux photovoltaïques.

Ainsi, l'équipement de ces cinq sites en installation solaire au sol représenteraient une emprise au sol d'environ 32ha pour une puissance installée estimée à 30MWc et permettraient une production d'électricité supplémentaire de l'ordre de 43GWh/an. En l'ajoutant à la puissance déjà installée, le territoire resterait en deçà des objectifs nationaux.

Au surplus, on soulignera qu'au sein du Gard Rhodanien, il n'y a pas de friche identifiée par le site cartofriches pour la réalisation de projets solaires. Cela signifie qu'il n'existe pas de terrain abandonné qui pourrait être utilisé pour l'installation de centrales solaires. Les possibilités de développement de projets photovoltaïques au sein de l'EPCI sont donc limitées en termes d'emplacements disponibles.

Cependant, il convient de mentionner qu'une friche identifiée pour le développement solaire se trouve à Villeneuve-lès-Avignon qui est hors champs géographique du Gard Rhodanien.



Source : <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>

DIVERS

Impact économique

Observations du public :

Il est observé la possibilité d'un impact négatif sur l'économie du village de Tavel.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

L'absence d'impact négatif sur les exploitations agricoles est un point important car Tavel est une commune connue pour sa production viticole.

La construction et l'exploitation de la centrale pourraient avoir un impact positif sur l'emploi local, offrant des opportunités de travail aux habitants de la commune et de ses environs.

De plus, la construction de la centrale pourrait avoir un impact indirect sur l'économie locale, notamment en termes de fourniture de matériaux et de services nécessaires à la construction et à l'entretien de la centrale. Enfin, le fait que la centrale soit éloignée du centre-ville et de ses commerces minimise les risques de perturbation de l'activité économique de la commune

Sur le financement participatif

Observations du public :

Les élus de Tavel sont manipulés par TotalEnergies et proposent même un financement participatif aux habitants qui vont payer pour démolir leur cadre de vie et tout simplement la vie qui existe dans cette garrigue

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le projet a été initié par la commune de Tavel lors d'un Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en 2021. Le groupement public-privé constitué de l'AREC, la SEGARD et TotalEnergies a été désigné lauréat pour développer, construire et exploiter la centrale. L'offre proposée par le groupement était en concurrence avec d'autres développeurs à un niveau international. Elle a su se différencier grâce à la solidité de ses actionnaires et leur présence dans la totalité de la chaîne de valeur, son ancrage territorial et grâce à un partage de la valeur annoncé avec le territoire, comprenant notamment une campagne de financement participative ouverte aux riverains.

Caractère d'intérêt général du projet

Observations du public :

Plusieurs observations interrogent sur le caractère d'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le projet de construction de la centrale solaire s'inscrit dans une démarche d'intérêt général en contribuant à la réalisation des objectifs fixés à divers niveaux en matière de proportion d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique globale. En effet, l'Union Européenne a fixé un objectif ambitieux de 40% d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique en 2030, alors que nous étions à seulement 21,8% en 2021. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise également 32% d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie en France d'ici 2030.

De plus, la région Occitanie s'est engagée à atteindre des objectifs importants en matière de production d'énergie renouvelable, notamment par le biais du solaire photovoltaïque, avec un objectif de 9 TWh en 2031, ce qui représente une multiplication par quatre de la production actuelle.

Le projet de centrale solaire contribue donc à l'atteinte de ces objectifs, tout en répondant à un besoin croissant en matière d'énergie verte et en participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, il présente un caractère d'intérêt général qui doit être pris en compte dans la décision d'approbation du projet.

Une notice détaillée sur l'intérêt général sera produite et versée au dossier d'enquête publique, cette notice est un document important car elle permet aux citoyens de mieux comprendre les enjeux du projet et de se forger une opinion éclairée sur celui-ci.



Sur l'incompatibilité du projet avec la loi ENR

Observations du public :

Le projet contreviendrait à la future loi sur l'accélération du développement des EnR.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

La loi d'accélération de la production des Energies Renouvelables a été publiée au Journal Officiel de la République Française (JORF) le samedi 11 mars 2023. Cette réglementation interdit les projets photovoltaïques comprenant un défrichement de plus de 25 hectares, exceptés pour les projets ayant effectué une demande de Permis de Construire avant Mars 2024, ce qui est le cas du projet de Tavel. Le projet de Tavel est donc compatible avec cette nouvelle réglementation.

Sur la signature d'un Bail emphytéotique en 2022.

Observations du public :

Une remarque souligne qu'un bail emphytéotique aurait déjà été signé en 2022

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Il convient de rappeler qu'aucun bail emphytéotique n'a été signé par TotalEnergies Renouvelables France pour le projet de centrale photovoltaïque de Tavel, mais uniquement une promesse de bail emphytéotique.

Par définition, le bail emphytéotique est un contrat de location de longue durée qui lie un locataire à un propriétaire. Ce type de bail confère au preneur un droit réel sur le terrain donné à bail, sous réserve d'un loyer.

Cependant, une promesse de bail emphytéotique est comme son nom l'indique, un acte par lequel les parties, le bailleur et le locataire, s'engagent à donner ou à prendre en location un terrain sur une longue durée. Contrairement au bail, la promesse à une durée plus courte, en général de 5 à 7 ans, renouvelable. La promesse engage le propriétaire et le bailleur sur la signature du bail une fois que le permis de construire est accordé et purgé de tout recours.

Sur les conditions de fabrication et de destruction des panneaux photovoltaïque

Observations du public :

Une observation questionne les conditions de fabrication et de destruction des panneaux photovoltaïque.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

En ce qui concerne la sécurité, l'entreprise fixe des objectifs ambitieux qui s'appliquent à tous les niveaux, à la fois pour ses employés et pour ses partenaires commerciaux.

S'engageant dans une démarche d'amélioration continue, l'entreprise a obtenu une triple certification : ISO 9001 pour la qualité, ISO 45 001 pour la santé et la sécurité, et ISO 14 001 pour l'environnement. Cela témoigne de son engagement à maintenir et à améliorer ses normes dans ces domaines clés.

Les initiatives sociétales et environnementales de l'entreprise sont également fondées sur les recommandations de la norme ISO 26 000 pour la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). De plus, pour une valeur ajoutée plus élevée, l'entreprise est audité conformément au référentiel interne de TotalEnergies, ONE MAESTRO.

Le procédé de recyclage des modules à base de silicium cristallin est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique, comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les composants métalliques. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- Soit intégrées dans le process de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- Soit fondues et intégrées dans le process de fabrication des lingots de silicium.

TotalEnergies travaille avec des fournisseurs de panneaux adhérents à l'association européenne SOREN (<https://www.soren.eco>) dont l'objectif est de mettre en place un programme ambitieux de reprise et de recyclage de 85% des modules photovoltaïques européens.



5. Les enseignements et les décisions issues de la démarche itérative du projet et notamment de la concertation

Le bilan de cette concertation démontre que les modalités définies ont été respectées et ont permis une consultation complète du dossier.

Cependant, la consultation sur la mise en compatibilité du SCOT n'a pas suscité beaucoup de suggestions pour améliorer le projet.

Les avis exprimés étaient exclusivement très tranchés.

Néanmoins, les contributions reçues permettront de clarifier et d'améliorer le dossier pour la mise en compatibilité du SCOT.

Au sein de la Déclaration de projet sera expliqué en détail la compatibilité du projet avec les risques et les impacts sur les activités agricoles et économiques, ainsi que l'intérêt général du projet.

Notons que la demande de RTE relative à l'inscription dans le DOO de la rédaction suivante : « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des continuités écologiques », ne peut être suivi de fait.

En effet, la procédure de DP/MEC n'est relative qu'à un objet « unique » et ne peut venir introduire des adaptations du SCOT sur des éléments qui touchent à des aspects ou secteurs géographiques plus larges que l'emprise du périmètre de projet lui-même.



6. Suites de la concertation

- **Délibération de la communauté d'agglomération approuvant le bilan de la concertation**
- **Examen conjoint des PPA**
- **Lancement d'une enquête publique** (durée minimum 1 mois) durant laquelle le public aura l'occasion de s'exprimer sur les évolutions proposées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
- **Modifications éventuelles pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur**
- **Délibération de la communauté d'Agglomération prononçant l'intérêt général de l'opération et emportant la mise en compatibilité du SCOT**

Synthèse du calendrier de la concertation

- 12 décembre : délibération n° 233-2022 de la communauté d'agglomération de Gard Rhodanien.
- 3 janvier 2023 : Communiqué d'information de la mairie de Tavel sur le début de la consultation.
- 23 janvier 2023 : Début de la concertation pour une durée de 45 jours.
- 9 mars 2023 : fin de la concertation

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 030-200034692-20240304-DEL24_2024-DE



ANNEXES DU BILAN

Annexe 1 – Annonces légales de la concertation

Annnonce de la concertation préalable à la mise en compatibilité du SCOT– Publication de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL SUR LA COMMUNE DE TAVEL - PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SHEMA DE CONHERENCE TERRITORIALE (SCoT) GARD RHODANIE

Le public est informé que par délibération du 23 décembre n°233/2022, le Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération GARD RHODANIE a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), afin de permettre le développement d'une centrale solaire au sol sous les lignes très haute tension, au lieu-dit Campsey sur la commune de Tavel.

La concertation préalable se déroulera pendant 45 jours à partir du lundi 23 janvier 2023.

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) vise à permettre d'adapter les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour permettre une dérogation à la limite de 40 ha de développement des centrales solaires sur le territoire du SCOT et adapter la cartographie du DOO pour identifier le projet de centrale solaire. Il faut préciser que cette dérogation sera spécifique au projet de Tavel.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessite une concertation préalable à l'enquête publique conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Les enseignements de la concertation préalable ont vocation à être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier qui sera soumis à enquête publique.

La concertation préalable ne porte pas sur le projet de centrale solaire lui-même, mais sur les évolutions du SCoT.

Cette procédure d'évolution du SCoT fait l'objet de mesures de concertation préalable ayant pour objectifs :

- d'informer le public des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au SCOT au regard du projet de centrale solaire sur la commune de TAVEL ;
- de permettre au public de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions.

L'autorité responsable du projet est la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le siège de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien se situe au 1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze.

Consultation du dossier de concertation.

Consultation informatique : Le dossier de concertation est disponible sur le site internet <http://www.gardrhodanien.fr>. Document associé : concertation préalable Campsey accessible 7j/7 et 24h/24h depuis le premier jour de la concertation jusqu'au dernier jour de celle-ci.

Consultation au format papier :

Au siège de la communauté d'Agglomération. Un dossier papier est consultable au siège de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé à 1717 Rte d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

À l'hôtel de ville de la commune de Tavel 182 Rue Saint-Vincent, 30126 Tavel, aux horaires d'ouverture: Lundi 8h00-12h00 et 13h30-17h00 ; Mardi 8h00-12h00 ; Mercredi 8h00-18h00 ; Jeudi 8h00-12h00 et 13h30-17h00 ; Vendredi 8h00-12h00

Le public pourra formuler ses observations :

Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignants dans un registre de concertation papier ouvert à cet effet :

- au siège de la Communauté d'Agglomération situé à 1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

ET

- à la mairie de TAVEL, 182 Rue Saint-Vincent, 30126 Tavel aux horaires d'ouverture: Lundi 8h00-12h00 et 13h30-17h00; Mardi 8h00-12h00; Mercredi 8h00-18h00; Jeudi 8h00-12h00 et 13h30-17h00; Vendredi 8h00-12h00

Les observations formulées par écrit pourront également être déposées ou adressées par courrier au service Planification et Urbanisme opérationnel de la Communauté d'agglomération GARD RHODANIE, (1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze), en précisant « Mise en compatibilité du SCoT » sur le courrier ou par mail à l'adresse suivante scot@gardrhodanien.fr en précisant « Mise en compatibilité du SCoT ».

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées aux registres mis à disposition du public.

Maître d'ouvrage/ personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur le dossier :

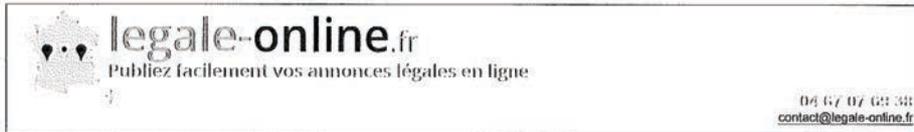
Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente est la Communauté d'agglomération (1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze), Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Joëlle GIORDANI au 04 66 79 01 02

Un bilan de la concertation sera réalisé par la personne compétente conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.



Annexe 1 – Annonces légales de la concertation

Attestation de parution de l'annonce légale dans le Midi Libre du 06 janvier 2023



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM328198, N°194103) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **Midi Libre - 30**

Date de parution : 06/01/2023

Coût de l'annonce :

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Parution | 883,71 € HT |
| logo | 90,00 € HT |
| Justificatif(s) additionnel(s) | 2,80 € HT |
| Frais techniques | 10,00 € HT |
| Montant TVA : | 197,30 € |
| Total TTC : | 1 183,81 € |

Fait à Montpellier, le 4 Janvier 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legale-online.fr; www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ». L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros
Rue du Mas de grille - 34430 Saint-Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire : FR22404010209



Annexe 1 – Annonces légales de la concertation

Attestation de parution de l'annonce légale dans Le Réveil du Midi du 06 janvier 2023 au 12 janvier 2023





JOURNAL HABILITÉ À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES DU GARD



GARD-RHODANIEN AGGLOMÉRATION
AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE
Construction d'une Centrale Solaire au sol sur
la Commune de TAVEL
Procédure de Déclaration de Projet emportant la
Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT) GARD RHODANIEN

Le public est informé que par délibération du 22 décembre n°233/2022, le Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération GARD RHODANIEN a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), afin de permettre le développement d'une centrale solaire au sol sous les lignes très haute tension, au lieu-dit Campey sur la commune de Tavel.

La concertation préalable se déroulera pendant 45 jours à partir du lundi 23 janvier 2023.

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) vise à permettre d'adapter les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour permettre une dérogation à la limite de 40 ha de développement des centrales solaires sur le territoire du SCoT et adapter la cartographie du DOO pour identifier le projet de centrale solaire. Il faut préciser que cette dérogation sera spécifique au projet de Tavel.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessite une concertation préalable à l'enquête publique conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Les enseignements de la concertation préalable ont vocation à être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier qui sera soumis à enquête publique.

La concertation préalable ne porte pas sur le projet de centrale solaire lui-même, mais sur les évolutions du SCoT.

Cette procédure d'évolution du SCoT fait l'objet de mesures de concertation préalable ayant pour objectifs :

- d'informer le public des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au SCoT au regard du projet de centrale solaire sur la commune de TAVEL ;
- de permettre au public de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions.

L'autorité responsable du projet est la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le siège de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien se situe au 1717 route d'Avignon 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Consultation du dossier de concertation

Consultation informatique : Le dossier de concertation est disponible sur le site internet <http://www.gardrhodanien.fr>. Document associé : concertation préalable Campey accessible 7j/7 et 24h/24h depuis le premier jour de la concertation jusqu'au dernier jour de celle-ci.

Consultation au format papier :

- Au siège de la communauté d'Agglomération. Un dossier papier est consultable au siège de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé à 1717 Rte d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- À l'hôtel de ville de la commune de Tavel 182 Rue Saint-Vincent, 30126 TAVEL, aux horaires d'ouverture: Lundi 8h00-12h00 et 13h30-17h00 ; Mardi 8h00-12h00 ; Mercredi 8h00-18h00 ; Jeudi 8h00-12h00 et 13h30-17h00 ; Vendredi 8h00-12h00

Le public pourra formuler ses observations :

Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignait dans un registre de concertation papier ouvert à cet effet :

- au siège de la Communauté d'Agglomération situé à 1717 route d'Avignon 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- ET
- à la mairie de TAVEL, 182 Rue Saint-Vincent 30126 TAVEL aux horaires d'ouverture: Lundi 8h00-12h00 et 13h30-17h00; Mardi 8h00-12h00; Mercredi 8h00-18h00; Jeudi 8h00-12h00 et 13h30-17h00; Vendredi 8h00-12h00

Les observations formulées par écrit pourront également être déposées ou adressées par courrier au service Planification et Urbanisme opérationnel de la Communauté d'agglomération GARD RHODANIEN, (1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE), en précisant «Mise en compatibilité du SCoT» sur le courrier ou par mail à l'adresse suivante scot@gardrhodanien.fr en précisant «Mise en compatibilité du SCoT».

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées aux registres mis à disposition du public.

Maître d'ouvrage/ personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur le dossier :

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente est la Communauté d'agglomération (1717 route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE). Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Joëlle GIORDANI au 04 66 79 01 02

Un bilan de la concertation sera réalisé par la personne compétente conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.



Atteste avoir reçu la présente
 annonce pour une parution
 dans le Journal N° 2759
 Du 06/01/2023 au 12/01/2023
 Le 04/01/2023

43 Boulevard Gambetta
 30000 NIMES
 01.66.76.18.90 - 01.66.76.18.91
www.lereveilmidimidi.com

Importé : Cette annonce est pour et sous
 un autre usage



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

Remarque issue du registre de concertation papier en mairie

TAVEL c'est où ? 1/5

Au bout de l'agglomération Gard Rhodanien, très loin

Chouette ! nous allons pouvoir leur « fourguer » tous les aménagements et pseudo-progrès dont nous ne voulons pas.

TOTAL ENERGIES pense pareil..... cela est parfait.

On annonce la concertation le 23/01/2023.

Le code de l'urbanisme article L103-2 prévoit d'associer le plus tôt possible les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées à l'élaboration de certains projets d'aménagements et de construction et de document d'urbanisme.

Cela doit modifier de façon substantielle le cadre de vie. DE QUI ?

Il y a la population, la faune, la flore

IL FAUT ARRETER CE PROJET POUR PLUSIEURS RAISONS

1- CONCERTATION ! pas du tout

La commune de Tavel a déjà signé en 2022 des baux emphytéotiques avec Total Energie alors la concertation est viciée dès le départ et dès décembre 2021 le journal les Echos annonce : GARD : la centrale solaire de Tavel financée par un partenariat public privé (l'agence régionale de l'énergie et du climat de la région Occitanie, Total Energies Renouvelables France et la Segard signent un partenariat) Et on s'assurera de l'acceptabilité LOCALE DU PROJET !

Total Energie la société industrielle la plus polluante au monde n'a pas une vocation écologique et de protection de la nature mais DE PROFITS. Elle fait l'objet de nombreuses plaintes dont la dernière en janvier 2023 pour pratiques commerciales trompeuses. Elle promet une stratégie climatique qui n'est que du cynisme.

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

Dans le GARD à SAINT MARTIN DE VALGALGUES , Total Energie montre son mépris des petites communes après avoir obtenu les terrains convoités. (Canard enchainé 11/01/2023).

Les élus de Tavel sont manipulés par Total Energie et proposent même un financement participatif aux habitants qui vont payer pour démolir leur cadre de vie et tout simplement la vie qui existe dans cette garrigue.

Honte à ceux qui se cachent derrière de faux besoins et incitent les communes à dépenser pour justifier de sacrifier les terrains communaux.

Honte à l'agglomération Gard Rhodanien qui traite le village avec un mépris affiché. (allez lire leur propos concernant le projet sur leur site c'est édifiant)

Elle reconnait sur son territoire pas assez de projets photovoltaïques alors on va tout mettre sur ces « couillons » de Tavellois en doublant les limites autorisées, ceux sont des TERRES AGRICOLES, classées en vignes et non en garrigue ;elles ne doivent pas être utilisées hors agriculture , c'est du bon sens : les terres agricoles ne peuvent pas être transformées en champ photovoltaïque.

Ce n'est pas respecté à Tavel.

2- L'appellation viticole Tavel est une AOC et le réchauffement climatique nécessite de conserver ces terres agricoles en réserve foncière pour sauvegarder les récoltes (le site de Campey est situé en hauteur par rapport au village)

L'économie du village dépend en grande partie de la vigne et de l'appellation Tavel ne pas en tenir compte est inquiétant.

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

3- DETRUIRE les garrigues, la faune, la flore et une biodiversité ne peut être acceptable.

le dossier de « concertation » fait ressortir une forêt essentiellement de chênes verts qui sont des **arbres : êtres vivants** pendants par la racine et énumère tout ce qui va être détruit et il est mentionné **flore : impact modéré et faible ! Cet endroit est à protéger, y aller au printemps et voir les iris sauvages fleuris c'est superbe ! , les mauves, les buis, etc... ils existent même si vous ne les voyez pas**

invertébrés : ils vivent dans cette garrigue que vous voulez détruire ; votre étude en trouve beaucoup et reconnaît un **IMPACT FORT** du projet sur cette population.

Avifaune : **IMPACT FORT** sur les zones de nidification

Mammifères : **DESTRUCTION** en particulier d'un hérisson et d'importantes pertes d'habitat d'alimentation et de transit. **LES CHASSEURS :** bougez-vous !

Chiroptères : **PERTE** d'habitat de chasse et de transit Ce sont **des chauves-souris** qui sont des animaux très protégés et l'étude parle de leur sort pendant les

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

travaux mais pas ensuite : cela semble dire qu'elles seront mortes ou qu'elles seront mises en camp ! (tableau 5)

Conclusion de la destruction

TOUT VA TRES BIEN Madame la Marquise, tout va très bien.....

4- IMPACT SUR LE CLIMAT, les inondations, les feux ...

L'Hydrogéologie mentionne des cavités souterraines avec des **RISQUES FORTS**

Des avens sont présents et les résurgences seront impactées et risques d'inonder en contre-bas de Tavel ou Pujaut et les fermes de Rochefort du Gard.

Cette installation photovoltaïque aussi **IMPORTANTE** ne va-t-elle pas entraîner une modification du climat pour entre-autres les vignes alentours en effet quasi 1 kilomètre carré de végétaux n'existera plus. En ville : on replante des arbres, à TAVEL on les coupe.

Le risque **FEU DE FORET** est important déjà avec la centrale électrique et ce projet va l'aggraver car autour sur les communes environnantes il y a des garrigues et au sud de la zone des fermes à protéger.

Et penser AUX CONDITIONS DE FABRICATION ET DE DESTRUCTION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES.

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

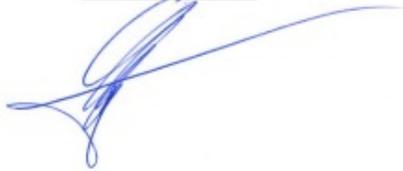
CONCLUSION

Vous devez STOPPER CE PROJET DEMENTIEL

Les terrains communaux ne doivent pas être détruits et la biodiversité
Préservée

Merci de réfléchir et de défendre ceux qui ne peuvent que subir.

Catherine LUGAN



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

Remarque issue du registre de concertation papier en mairie

CONCERTATION PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE TAVEL 1/5

CONSTAT

Vous appelez votre document concertation L103-2 du code de l'urbanisme « dossier de présentation du projet et de la procédure ».

L'article L 103-2 prévoit une concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet associant les habitants, les associations et autres personnes concernées.

Vous avez une définition du mot concertation qui vous est propre.

En effet, il y a eu avec le public une seule « exposition » à la mairie avec seulement total énergies et ni la présence d'AREC de SEGARD et des élus. Il y avait une liste pour indiquer son nom et son mail pour soi -disant d'autres réunions ; aucune autre à ce jour. c'est très très léger comme concertation !!!

Sur le site de l'agglomération parc photovoltaïque à Tavel il est indiqué juste avant la localisation du projet je cite :

« Tout au long du processus de développement, le groupement s'est attaché à concerter et communiquer largement afin de concevoir un réel projet de territoire en prenant en compte l'ensemble des enjeux locaux » C'est FAUX

Il n'y a eu aucune concertation avec les habitants ; l'article L 103-2 du code de l'urbanisme n'est pas respecté.

Tous les projets de photovoltaïques dans les villages environnants ne concernent que quelques hectares par projet. Comment est-il possible si les élus de Tavel envisageaient un parc photovoltaïque qu'ils aient visé aussi grand.

Peut être sous la pression de l'agglomération qui a voté à l'unanimité l'autorisation de 80 hectares (ce qui est interdit) et qui reconnaît que ce projet

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

permet de répondre au retard affiché par le territoire intercommunal en matière de production d'énergie renouvelable ; elle s'est saisie de cette opportunité et on démolit environ 25% des territoires communaux de TAVEL !! à l'extrême limite de l'agglomération, tout va bien pour elle

et total énergie est très fort pour manipuler les élus des petites communes !!

RESULTAT : ON DECIDE DE DETRUIRE PRES DE 25 % DES TERRAINS COMMUNAUX sans aucune concertation avec les habitants.

Vous n'avez pas été élu pour dilapider les terrains communaux (voir carte ci-joint)

Depuis 2021, total énergies a été choisi et pire un bail emphytéique est déjà signé !!! où est la concertation ; pourquoi votre enquête publique : c'est juste pour faire un semblant de démocratie

c'est un fait accompli décidé de manière unilatérale.

Total énergie fait partie des 5 pires entreprises pour le climat (Irs banque) (émission de pollution supérieure à la France). Ils n'y aen d'écologique mais seulement des intérêts financiers.

Déjà le constat est clair aucune concertation avec les habitants, la commune est aux ordres des lobbys.

Il y a lieu de remarquer qu'au nord au sud et à l'ouest le projet est en rême limite de la commune ; plus de possibilités de se déplacer dans la garre sans passer chez les voisins. Les chasseurs des autres communes appréciet.

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

Les fermes du petit Belly et grand Belly ont un fort risque d'inondation. Qu'en pensent- t'ils ?

Dans la définition de la concertation sur votre projet il y a 1°a et b

« l'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ».

1° c « la mise en conformité du schéma avec PLU »

JE VOUS RAPPELLE QUE TAVEL N'A PAS DE PLU.

Après la concertation la commune de TAVEL pourra délibérer de manière motivée (sur quoi !!! le bail est déjà signé !!!) Réfléchissez bien vous perdez près de 25% des terrains communaux (les seuls terrains plats) pour de l'argent, pour des projets qui ne sont pas impératifs et qui transforment un village en ville.

Ce projet Campey est fait de manière spécifique pour le SCOT, toujours des délibérations (voir délibération du conseil communautaire 233 /2022) qui font des dérogations cela confirme que ce projet est hors normes !

LE PROJET

Vos études servent d'alibi.

Alors que vous allez éradiquer toute une garrigue mais c'est très laid d'après l'agglomération .Cette garrigue est superbe, c'est vrai qu'il y a des pylônes mais au sol elle vit normalement et votre rapport écologique fait apparaitre l'extrême diversité du lieu. Mais, pour vous on vend le bois, on arrache la terre (dès fois que les arbres veulent repousser) et on tue tous les animaux et il y en a beaucoup c'est votre rapport qui le dit. Et mieux on déporte les sujets les plus intéressants. Vous vous rendez compte de ce que vous faites ; révissez votre histoire.

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

Je sais que la faune et la flore ne vous intéresse pas, mais elles sont là et vous voulez leur place en les exterminant.

J'ai oublié l'esclavage des personnes qui fabriquent très peu cher (c'est parfait) ces panneaux photovoltaïques qui finiront en Afrique.

Non à ce projet, mettez les panneaux sur les toits ou sur des parkings

Je vous rappelle la définition de la concertation :

La concertation s'inscrit ainsi dans la recherche d'une action publique plus transparente et plus efficace. La démarche repose sur la prise en compte de la maîtrise d'usage qui reconnaît à l'habitant, et aux acteurs locaux, une expertise d'une autre nature que celle de l'élu ou du technicien, mais tout aussi nécessaire à la pertinence du projet.

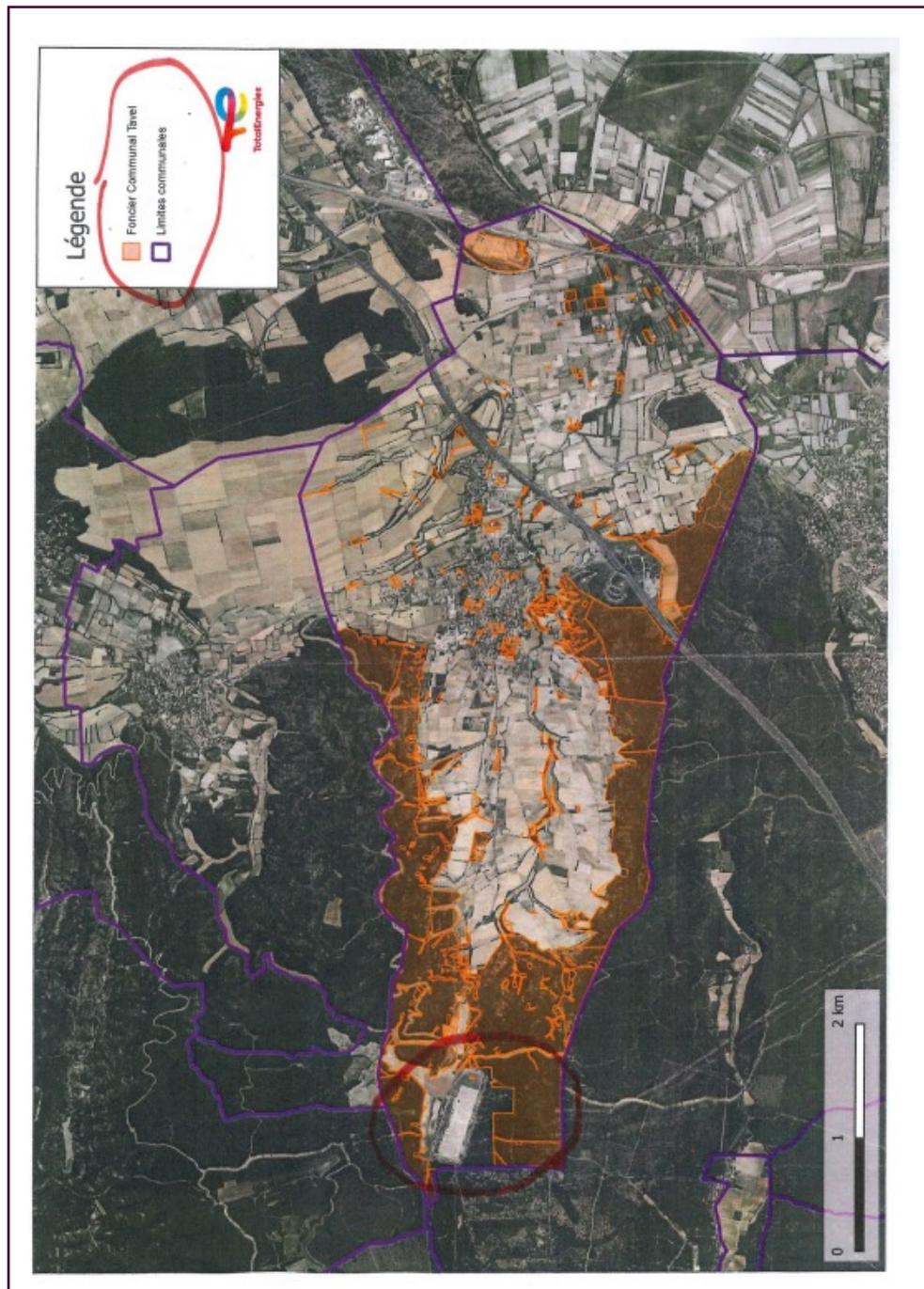
Le bail est signé, aucune concertation : non respect de la loi.

Je précise de plus que sur le dossier de concertation – préalable il est indiqué que le dossier de concertation est consultable de manière informatique sur le site de l'agglomération (il y a un lien) depuis le 23 janvier 2023 ; le 06 février 2023 toujours rien ;est ce fait exprès ?

Mireille LUGAN



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

Remarque issue du registre de concertation dématérialisé



| | | |
|--|--|--|
| VOS RÉF. : AVIS AU PUBLIC | | CA du Gard Rhodanien |
| NOS RÉF. : TER-ART-2023--CAS-181189-ZOR1G4 | | Domaine de Paniscoule |
| INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME | | Route d'Avignon - N580 |
| TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20 | | 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE |
| E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com | | scot@gardrhodanien.fr |
| OBJET : Avis – Concertation préalable Mise en compatibilité du SCoT Gard-Rhodanien | | Marseille, le 07/03/2023 |

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Gard-Rhodanien,

Nous faisons suite à l'avis de concertation préalable concernant la construction d'une centrale solaire au sol de la commune de Tavel et la procédure de déclaration de mise en compatibilité du **Schéma de Cohérence Territoriale Gard-Rhodanien**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00



afaq
ISO 14001
ENVIRONNEMENT
AFNOR CERTIFICATION

Page 1 sur 10
05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation



1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

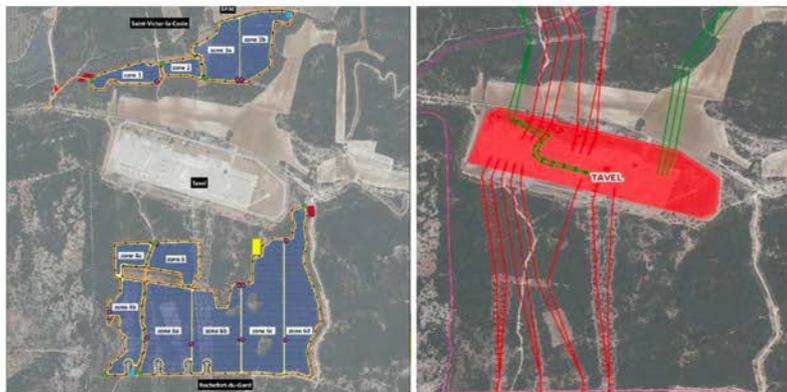
Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension et traversent **le projet du parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Tavel.**



L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle Odone-Raybaud
Chef du service Concertation Environnement Tiers



Copie : DDTM du Gard ddtm@gard.gouv.fr

Annexe :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire du SCoT Gard-Rhodanien
- Liste des ouvrages implantés par commune sur le territoire du SCoT Gard-Rhodanien



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation



Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCoT Gard-Rhodanien :

GMR Cévennes

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 1 JONQUIERES - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 1 PLAN-D ORGON - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 1 PRIONNET - TAVEL - TORE SUPRA
Ligne aérienne 400kV N0 1 REALTOR - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 1 TAMAREAU - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
Ligne aérienne 400kV N0 2 JONQUIERES - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 2 REALTOR - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 2 TAMAREAU - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)

Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-PHENIX
Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-TAVEL
Ligne aérienne 225kV N0 1 BARJAC-CROISIÈRE
Ligne aérienne 225kV N0 1 TAVEL-VIRADEL
Ligne aérienne 225kV N0 2 ARDOISE (L)-TAVEL
Ligne aérienne 225kV N0 2 TAVEL-VIRADEL
Ligne aérienne 225kV N0 3 ARDOISE (L) -TAVEL

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-CADEROUSSE-COUREGES
Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-KELLER-LELEUX
Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE(L)-MOTTE(LA)(VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ST-GENIES-DE-COMOLAS
Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-ST-GENIES-DE-COMOLAS
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE - BOLLENE - SABRAN
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-MARCOULE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-MONDRAGON
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-ST-NAZAIRE (S.N.C.F.)
Ligne aérienne 63kV N0 1 MARCOULE-PIOLENC
Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L) - CADERCUSSE - COUREGES
Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L)-MARCOULE

Liaison souterraine 63 000 Volts :



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation



Liaison souterraine 63kV N0 1 CODOLET-MARCOULE

Liaisons aérosouterraines 225 000 et 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 ARDOISE (L)-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ARDOISE (L)-MARCOULE

Postes de transformation 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 400/255kV N0 1 TAVEL

POSTE 225kV N0 1 PHENIX (client)

POSTE 225/63kV N0 1 ARDOISE (L)

POSTE 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE

POSTE 63kV N0 1 CODOLET (client)

POSTE 63kV N0 1 KELLER-LELEUX (client)

POSTE 63kV N0 1 MARCOULE

POSTE 63kV N0 1 SABRAN

POSTE 63kV N0 1 ST-GENIES-DE-COMOLAS (client)

POSTE 63kV N0 1 ST-NAZAIRE (S.N.C.F.) (client)



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

|  | |
|---|--|
| Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCoT Gard-Rhodanien : | |
| Bagnols-sur-Cèze | |
| | Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL |
| | Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE - BOLLENE - SABRAN |
| Carsan | |
| | Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL |
| | Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| Chusclan | |
| | Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ARDOISE (L)-MARCOULE |
| | Liaison souterraine 63kV N0 1 CODOLET-MARCOULE |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-PHENIX |
| | Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-MARCOULE |
| | Ligne aérienne 63kV N0 1 MARCOULE-PIOLENC |
| | Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L)-MARCOULE |
| | POSTE 225kV N0 1 PHENIX (client) |
| | POSTE 63kV N0 1 MARCOULE |
| Codolet | |
| | Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ARDOISE (L)-MARCOULE |
| | Liaison souterraine 63kV N0 1 CODOLET-MARCOULE |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-PHENIX |
| | Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L)-MARCOULE |
| | POSTE 63kV N0 1 CODOLET (client) |
| Connaux | |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 TAVEL-VIRADEL |
| | Ligne aérienne 225kV N0 2 TAVEL-VIRADEL |
| | Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL |
| | Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| Cornillon | |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 BARJAC-CROISIÈRE |

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

|  | |
|---|---|
| Gaujac | |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 TAVEL-VIRADEL |
| | Ligne aérienne 225kV N0 2 TAVEL-VIRADEL |
| Issirac | |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 BARJAC-CROISIERE |
| Laudun-l'Ardoise | |
| | Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 ARDOISE (L)-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON) |
| | Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ARDOISE (L)-MARCOULE |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-PHENIX |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-TAVEL |
| | Ligne aérienne 225kV N0 2 ARDOISE (L)-TAVEL |
| | Ligne aérienne 225kV N0 3 ARDOISE (L)-TAVEL |
| | Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL |
| | Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-CADEROUSSE-COUREGES |
| | Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-KELLER-LELEUX |
| | Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ST-GENIES-DE-COMOLAS |
| | Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-ST-GENIES-DE-COMOLAS |
| | Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L) - CADEROUSSE - COUREGES |
| | Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L)-MARCOULE |
| | POSTE 225/63kV N0 1 ARDOISE (L) |
| | POSTE 63kV N0 1 KELLER-LELEUX (client) |
| Le Pin | |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 TAVEL-VIRADEL |
| | Ligne aérienne 225kV N0 2 TAVEL-VIRADEL |
| Lirac | |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-TAVEL |
| | Ligne aérienne 225kV N0 2 ARDOISE (L)-TAVEL |
| | Ligne aérienne 225kV N0 3 ARDOISE (L)-TAVEL |
| | Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| Montclus | |
| | Ligne aérienne 225kV N0 1 BARJAC-CROISIERE |
| Montfaucon | |
| | Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |
| | Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) |

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation



Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-CADEROUSSE-COUREGES
 Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-ST-GENIES-DE-COMOLAS
 Ligne aérienne 63kV N0 2 ARDOISE (L) - CADEROUSSE - COUREGES

Sabran

Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE - BOLLENE - SABRAN
 POSTE 63kV N0 1 SABRAN

Saint-Étienne-des-Sorts

Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-MARCOULE

Saint-Geniès-de-Comolas

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 ARDOISE (L)-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)
 Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ST-GENIES-DE-COMOLAS
 Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L)-ST-GENIES-DE-COMOLAS
 POSTE 63kV N0 1 ST-GENIES-DE-COMOLAS (client)

Saint-Gervais

Ligne aérienne 225kV N0 1 BARJAC-CROISIERE
 Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE - BOLLENE - SABRAN

Saint-Julien-de-Peyrolos

Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)

Saint-Laurent-de-Carnols

Ligne aérienne 225kV N0 1 BARJAC-CROISIERE

Saint-Laurent-des-Arbres

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 ARDOISE (L)-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)
 Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-TAVEL
 Ligne aérienne 225kV N0 2 ARDOISE (L)-TAVEL
 Ligne aérienne 225kV N0 3 ARDOISE (L)-TAVEL
 Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

|  | |
|---|--|
| Saint-Michel-d'Euzet | |
| Ligne aérienne 225kV N0 1 BARJAC-CROISIERE | |
| Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL | |
| Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Saint-Nazaire | |
| Ligne aérienne 225kV N0 1 BARJAC-CROISIERE | |
| Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE - BOLLENE - SABRAN | |
| Ligne aérienne 63kV N0 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-ST-NAZAIRE (S.N.C.F.) | |
| POSTE 63kV N0 1 ST-NAZAIRE (S.N.C.F.) (client) | |
| Saint-Paulet-de-Caisson | |
| Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL | |
| Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Saint-Paul-les-Fonts | |
| Ligne aérienne 225kV N0 1 TAVEL-VIRADEL | |
| Ligne aérienne 225kV N0 2 TAVEL-VIRADEL | |
| Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL | |
| Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Saint-Pons-la-Calm | |
| Ligne aérienne 225kV N0 1 TAVEL-VIRADEL | |
| Ligne aérienne 225kV N0 2 TAVEL-VIRADEL | |
| Saint-Victor-la-Coste | |
| Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-TAVEL | |
| Ligne aérienne 225kV N0 1 TAVEL-VIRADEL | |
| Ligne aérienne 225kV N0 2 ARDOISE (L)-TAVEL | |
| Ligne aérienne 225kV N0 2 TAVEL-VIRADEL | |
| Ligne aérienne 225kV N0 3 ARDOISE (L)-TAVEL | |
| Ligne aérienne 400kV N0 1 COULANGE - TAVEL | |
| Ligne aérienne 400kV N0 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Ligne aérienne 400kV N0 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Ligne aérienne 400kV N0 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE) | |
| Tavel | |
| Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L)-TAVEL | |
| Ligne aérienne 225kV N0 1 TAVEL-VIRADEL | |
| Ligne aérienne 225kV N0 2 ARDOISE (L)-TAVEL | |

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation



Ligne aérienne 225kV NO 2 TAVEL-VIRADEL
 Ligne aérienne 225kV NO 3 ARDOISE (L) -TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 1 COULANGE - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 1 JONQUIERES - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 1 PLAN-D ORGON - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 1 PRIONNET - TAVEL - TORE SUPRA
 Ligne aérienne 400kV NO 1 REALTOR - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 1 TAMAREAU - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV NO 2 JONQUIERES - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 2 REALTOR - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 2 TAMARFAU - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV NO 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV NO 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV NO 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 POSTE 400/255kV NO 1 TAVEL

Tresques

Ligne aérienne 400kV NO 1 COULANGE - TAVEL
 Ligne aérienne 400kV NO 1 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV NO 2 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV NO 3 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)

Vénéjan

Ligne aérienne 225kV NO 1 BARJAC-CROISIERE
 Ligne aérienne 400kV NO 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 400kV NO 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)
 Ligne aérienne 63kV NO 1 BAGNOLS-SUR-CEZE - BOLLENE - SABRAN
 Ligne aérienne 63kV NO 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-MARCOULE
 Ligne aérienne 63kV NO 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-MONDRAGON
 Ligne aérienne 63kV NO 1 BAGNOLS-SUR-CEZE-ST-NAZAIRE (S.N.C.F.)
 POSTE 63kV NO 1 BAGNOLS-SUR-CEZE

Les communes suivantes du SCoT du projet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

Aiguèze
 Cavillargues
 Goudargues
 La Roque-sur-Cèze
 Laval-Saint-Roman
 Le Garn
 Orsan
 Pont-Saint-Espirit

Saint-Alexandre
 Saint-André-de-Roquepertuis
 Saint-André-d'Ollérargues
 Saint-Christol-de-Rodières
 Saint-Marcel-de-Careiret
 Salazac
 Verfeuil

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

1



Association UZEGE - PONT DU GARD DURABLE
protection de l'environnement - développement durable

Castillon du Gard, le 13 mars 2023

Contribution à la consultation préalable relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT Gard rhodanien en vue de la construction d'une centrale solaire au sol sur la commune de Tavel

Résumé de nos conclusions

Le projet de grand parc photovoltaïque au sol (50 à 60 ha environ), prévu à l'Ouest de la commune de Tavel dans le massif des « Garrigues d'Uzès et de Saint-Quentin la Poterie », aux confins du Gard Rhodanien et de l'Uzège - Pont du Gard :

- porterait une atteinte grave à l'environnement, à la biodiversité et aux paysages, de cette forêt classée réservoir de biodiversité de la trame verte du SCoT du Gard Rhodanien
- détruisant une grande surface de forêt elle serait contraire à toutes les orientations contre la déforestation, mondiales et européennes, et aux engagements forts de la France
- aurait un effet cumulatif avec les très nombreux autres projets de parcs solaires voisins implantés dans les garrigues du nord du département, le menaçant de mitage généralisé
- serait contraire à tous les documents constitutifs du SCoT du Gard Rhodanien et remettrait fondamentalement en cause le projet des élus pour ce territoire
- irait à l'encontre des avis des Personnes Publiques Associées et associations écologiques
- contreviendrait à la future loi sur l'accélération du développement des EnR

Nous portons donc un **avis défavorable** au projet de parc photovoltaïque au sol de Tavel et nous demandons son abandon au profit de l'implantation de projets solaires dans des zones réellement polluées et/ou artificialisées conformément au SCoT du Gard Rhodanien. En conséquence, nous nous opposons à la mise en compatibilité de ce dernier avec ce projet.

Sommaire de notre contribution

- 1 Légitimité et compétence de notre association
- 2 Description succincte et situation du projet
- 3 Qualité du dossier et mode de consultation du public
- 4 Les parcs photovoltaïques en garrigues gardoises
- 5 Impacts prévisibles du projet sur l'environnement
- 6 Incompatibilité du projet avec l'ensemble du SCoT Gard Rhodanien
- 7 Incompatibilité du projet avec la nouvelle loi sur l'accélération des EnR
- 8 Conclusion

PJ :

- Annexe 1 : Synthèse des avis émis lors de l'enquête publique pour le SCoT Gard Rhodanien
- Annexe 2 : Bilan des parcs photovoltaïques en garrigue en réalisation ou en projet dans le Nord du département du Gard
- Annexe 3 - Risque incendie de forêt - Extrait du DOO du SCoT Gard Rhodanien
- Annexe 4 - Projet de loi d'accélération de production d'énergies renouvelables - Extraits de Publication du 10 février 2023 de « Vie Publique » et Article du Monde du 31 01 2023

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

2

1 Légitimité et compétence de notre association

Notre association Uzège-Pont du Gard Durable (UPGD) regroupe près d'une vingtaine d'associations locales à vocation environnementale et totalise plus d'un millier d'adhérents. Ces associations coordonnent leurs efforts en intervenant dans la vie publique locale, en priorité par la concertation, pour la mise en œuvre de leur Pacte pour le Développement Durable. La maîtrise de l'urbanisation, la sauvegarde des terres agricoles, la protection des paysages, des espaces naturels, de la biodiversité et du patrimoine, la réduction des rejets de gaz à effet de serre et la préservation des ressources naturelles, notamment de l'eau, sont au cœur de ses objectifs.

L'UPGD a été agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement sur tout le territoire du Département du Gard par l'arrêté préfectoral n° 2014203-0005 du 22 juillet 2014. Cet agrément a été renouvelé le 22 août 2019 par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004.

Notre association est donc légitime et compétente pour apporter sa contribution à la consultation préalable relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT du Gard Rhodanien en vue de la construction d'une centrale solaire au sol sur la commune de Tavel au lieu-dit « Campey ».

D'autant plus que, le projet de Tavel de parc photovoltaïque est situé dans les « Garrigues d'Uzès et de Saint-Quentin la Poterie » à l'extrême Sud du territoire du Gard Rhodanien aux confins de l'Uzège - Pont du Gard.

Pour l'étude de l'impact et de l'effet cumulatif du projet avec les nombreux autres parcs solaires voisins, réalisés ou en projet, nous avons retenu comme zone d'étude l'entité géographique homogène composée de l'ensemble de la zone de garrigues constituée du Nord de l'Uzège - Pont du Gard et de la partie du Gard Rhodanien située au Sud-Ouest de la Cèze. Nous nommerons cette entité « Zone d'Etude du Projet de Parc Photovoltaïque de Tavel » ou ZEPVT (Voir le § 2 ci-dessous).

2 Description succincte et situation du projet

Portage du projet

La municipalité a choisi de confier le développement du projet à un groupement public-privé constitué de trois acteurs : TotalEnergies, l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC) et la Société d'Aménagement et d'Équipement du Gard (SEGARD).

Situation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est situé de part et d'autre de la grande station électrique RTE sise en bordure de la RD 4 à l'extrême sud du Gard Rhodanien, en limite de l'Uzège - Pont du Gard. La zone d'étude (ZEPVT) comprend notamment l'ENS (Espace Naturel Sensible) Plateau de Lussan et massifs boisés, le massif boisé de Valliguières, les forêts de Malmont et de Tavel, ainsi que les « Garrigues d'Uzès et St-Quentin la Poterie » dans lesquelles le projet est implanté (voir les schémas ci-dessous). La partie du Gard Rhodanien de ces dernières, constitue une « langue boisée qui couvre une petite partie Sud du territoire de la commune de Pin jusqu'aux abords de Tavel et Lirac ». Il est à noter que l'environnement remarquable de cette ZEPVT, est dotée d'une très riche biodiversité et d'un fort potentiel touristique résultant de la qualité de ses paysages, notamment le long de la RD 4.

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

3

Le projet est implanté au Nord-Est des Garrigues d'Uzès et de Saint-Quentin la Poterie

NB : tous les documents fournis sont extraits du dossier du SCoT Gard Rhodanien ou du dossier de consultation préalable à sa mise en conformité avec le projet de Tavel



Zone d'étude de l'impact du projet de parc solaire de Tavel (ZEPVT)

L'impact des parcs solaires et leur effet cumulatif ne s'arrêtent pas aux frontières des intercommunalités



Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

4

Situation du projet de parc photovoltaïque

Situation du projet de parc photovoltaïque

SCoT Gard Rhodanien (30)

Situation du projet de parc photovoltaïque

Trame verte et bleue du SCoT Gard Rhodanien (partie sud)
La zone d'implantation du projet est classée cœur de nature de réservoir de biodiversité du SCoT Gard Rhodanien (voir figure de droite et ci-dessous).

Projet de parc solaire de Tavel

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

5

Description succincte du projet

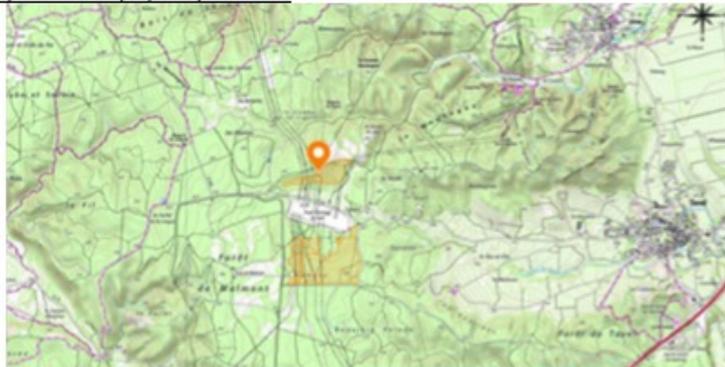
Le projet de parc photovoltaïque au sol serait implanté sur des parcelles communales boisées au Nord et au Sud de la grande station électrique RTE située le long de la RD 4 de Tavel à Valliguières à l'Ouest de la commune de Tavel.

Il a fait l'objet de la délibération du 12 décembre 2022 de prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien.

Dans cette délibération, il est considéré que :

- le projet présente un caractère d'intérêt général. Ce point ne nous apparaît pas démontré.
- l'évolution du SCoT n'entraîne aucune remise en cause des orientations retenues dans le PADD, mais uniquement une modification du DOO introduisant une dérogation à la limite de 40 ha, spécifique au projet de Tavel. A nos yeux, l'évolution du SCoT entraîne une remise en cause des orientations du PADD (voir le § 6 ci-dessous)

Implantation du projet de parc solaire



Vue de la station électrique RTE et de la ligne THT



D'une puissance installée de 57 MWc, la centrale permettra une production électrique d'environ 82,6 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage d'environ 48 505 habitants. Sa superficie, importante compte tenu de sa puissance, n'est pas précisée. En première approche elle peut être estimée à 60 hectares environ (60 ha de déforestation, dont 45 ha utiles), ce qui est considérable.

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

6

3 Qualité du dossier et mode de consultation du public

A ce stade, le dossier de consultation préalable relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien est très succinct. Il renvoie au dossier d'élaboration de ce SCoT. La surface du projet ne sera qu'en partie (moins de la moitié, d'après le schéma fourni) située sous des lignes très haute tension, zone dite « dégradée d'un point de vue paysager par la présence de pylônes électriques très haute tension ». La teneur exacte de la modification prévue du SCoT n'est pas précisée. Aucune information précise sur le projet n'est fournie, pas plus que sur l'intérêt environnemental de la garrigue qu'il détruira, qui doit être important, la zone étant située dans un réservoir de biodiversité de la trame verte. La durée de consultation est réduite à 45 jours. Les conditions ne semblent donc pas réunies pour assurer une bonne participation du public à la consultation sur le SCoT.

4 Les parcs photovoltaïques en garrigues gardoises

Notre association est favorable aux énergies renouvelables (EnR), mais pas au prix de la destruction de centaines d'hectares de forêts, de garrigues ou de terres agricoles.

Les énergies renouvelables, sous la forme de grands parcs photovoltaïques en garrigue, connaissent en Uzège - Pont du Gard un développement très important et rapide, commune par commune, sans réelle coordination et sans prise en compte de leur effet cumulatif sur le territoire et notamment dans le Nord du département du Gard.

Les parcs solaires au sol, au fonctionnement intermittent et peu productifs en regard de la surface occupée, sont de très grands consommateurs d'espace (environ 1 hectare / mégawatt). Pour l'Etat, la Région, le Département, et les SCoT du Gard, leur installation doit être réservée aux sites déjà dégradés, tels que friches industrielles, anciennes décharges ou anciennes carrières. Nous soutenons cette vision du développement des EnR.

Implanter des parcs solaires en forêt, en garrigue ou sur des terres agricoles entraîne la destruction des paysages, de l'environnement, de la biodiversité, et de la fonction naturelle de captation de carbone des forêts, alors que nous savons que les forêts françaises absorbent plus de 20 % de nos émissions de CO₂. La destruction des forêts détruit également leur fonction de maintien des sols.

Le développement incontrôlé des parcs solaires en garrigue, déjà réalisés ou en projet dans la zone d'étude du projet, la ZEPVT, a détruit et détruira des centaines d'hectares de garrigues et forêts. Le parc projeté sera très proche des parcs existants ou en projet que ce soit en Uzège - Pont du Gard - Rochefort du Gard (30 ha), Estézargues (30 ha), Belvézet (70 ha), Aigaliers (30 ha), Vallérargues, La Chapelle Masmolène (30 ha), Saint-Hilaire d'Ozilhan, Castillon du Gard, La Bruguière (25 ha), Fontarèches (70 ha), etc... - ou en Gard Rhodanien - Cavillargues, Gaujac, Lirac, Saint Etienne des Sorts, Saint-Marcel de Careiret, Tresques, etc....

Au total, une dizaine de parcs de grandes surfaces sont déjà installés dans les garrigues des communes de la ZEPVT et environ 25 projets de parcs solaires en garrigue sont actuellement en étude dans ce secteur. Cette accumulation de projets de grandes surfaces implique la destruction de plusieurs centaines d'hectares de garrigues et le mitage généralisé des paysages. (voir l'Annexe 2 - Bilan des parcs photovoltaïques en garrigues en réalisation ou en projet dans le nord du département du Gard).

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

7

Pour les raisons exposées ci-dessus l'implantation de parcs photovoltaïques en garrigue, forêt et terres agricoles ne constitue pas une solution de production d'EnR soutenable, ni économiquement, ni écologiquement.

Cette conclusion s'applique évidemment à la zone d'étude ZEPVT et au projet de Tavel.

5 Impacts prévisibles du projet sur l'environnement

La réalisation du projet impliquerait la déforestation d'environ 60 hectares de forêt classée cœur de nature d'un réservoir de biodiversité pour la qualité de sa biodiversité (voir ci-dessus le § 2 - Trame verte et bleue). Cette surface supplémentaire de défrichage, s'ajoutant au maximum de 40 ha préconisé par les PPA, conduirait à un total de 100 ha de garrigues sacrifiées sur l'autel du photovoltaïque, soit plus du double de la recommandation actuelle du SCoT. Ce ne serait pas une simple évolution, mais un changement de paradigme.

5.1 Impact général de la déforestation sur la biodiversité

D'une manière générale, les principaux facteurs de pression sur la biodiversité (dont en premier lieu le changement d'usage des sols et la fragmentation des habitats) ont conduit à un taux d'extinction des espèces sans précédent : les populations de vertébrés se sont effondrées de 69 % en moins de 50 ans, les populations d'oiseaux communs ont baissé de 40 % en quelques années en Europe, un million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinction dans les prochaines décennies et la majorité des écosystèmes terrestres est altérée, notamment les écosystèmes forestiers.

Au cours des dernières décennies, l'érosion de la biodiversité n'a fait que s'aggraver : les espèces déclinent à un rythme inédit, plus de 75 % des espaces terrestres ont déjà été altérés.

« La sixième extinction est provoquée par l'homme, pas par une météorite ».

Les écosystèmes naturels, comme les océans, les forêts ou les sols, sont de formidables puits de carbone : ils absorbent environ la moitié des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. Lorsqu'ils sont détruits ou dégradés, sous l'effet des activités humaines (déforestation, etc.), ils absorbent moins de carbone et en relâchent une partie qu'ils stockaient. Dans ce contexte très alarmant, il est indispensable de protéger les forêts et d'en planter de nouvelles. Il est donc inconcevable de vouloir détruire des forêts pour implanter des parcs photovoltaïques, qui peuvent être installés ailleurs. De nombreux chefs d'Etat ont promis de planter des millions d'arbres pendant la COP 27 qui s'est tenue en Égypte en novembre 2022. L'annonce du président de la République française, en amont de cet événement mondial, est de loin une des plus ambitieuses : planter un milliard d'arbres d'ici à 2032. L'arbre et les forêts sont régulièrement présentés comme la solution fondée sur la nature, qui tombe sous le sens, pour compenser et réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres maux produits par nos économies. Encore faudrait-il ne pas supprimer les espaces forestiers existants.

5.2 Première appréciation de l'impact du projet sur l'environnement

Au stade actuel de la procédure et du dossier, en l'absence de toute étude d'impact, les effets néfastes du projet sur l'environnement de la zone d'implantation du projet et de la ZEPVT ne

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

8

peuvent pas être appréciés avec précision. Cependant, le projet étant de grande surface et implanté dans un réservoir de biodiversité, ils ne peuvent qu'être considérables. D'une manière générale, les impacts bien connus de la déforestation sur l'environnement sont les suivants :

- destruction de la biodiversité (destruction des habitats) et de l'environnement en général
- destruction de la fonction puits de captation de carbone des forêts (voir ci-dessus)
- destruction de la fonction de stabilisation des sols
- consommation excessive d'espaces naturels et forestiers
- destruction des paysages, préjudiciable à l'attrait du territoire et au tourisme.

En suivant le raisonnement spécifique du promoteur du projet, l'on pourrait aggraver les atteintes aux paysages déjà apportées par les lignes électriques THT sillonnant nos garrigues, en faisant des saignées dans celles-ci pour y implanter des alignements de panneaux solaires sous les câbles électriques. N'ouvrons pas cette boîte de Pandore qui nous mènerait à une catastrophe écologique pour les paysages, l'environnement et la biodiversité.

5.3 Effet cumulatif

Comme montré dans le § 4 ci-dessus, de très nombreux parcs solaires au sol ont été réalisés et sont en projet dans la zone ZEPVT, tant en Uzège - Pont du Gard qu'en Gard Rhodanien.

L'effet cumulatif de tous ces projets et réalisations est transfrontalier, il ne s'arrête pas aux limites des intercommunalités. Il menace gravement la garrigue et la campagne gardoises de mitage généralisé, au rythme effréné de 20 hectares détruits par an. Ce secteur fournit déjà à lui seul 50 % de toutes les énergies renouvelables (EnR) du Gard, provoquant, en plus de la destruction de l'environnement, de la biodiversité et des paysages, la saturation du paysage du territoire et le rejet par la population.

Plutôt que de justifier l'implantation du projet de Tavel par la présence de pylônes électriques (sur moins de la moitié de sa superficie, d'après le schéma fourni), il convient de considérer que le paysage, l'environnement et la biodiversité de cette zone boisée remarquable (classée réservoir de biodiversité) sont suffisamment dégradés et menacés et qu'ils doivent maintenant être épargnés, voire même restaurés dans la mesure du possible par de nouvelles plantations. Ce projet ajouté aux carrières proches, à la grande station électrique de RTE, aux lignes THT et aux voies de communication produirait un effet très négatif d'utilisation industrielle du paysage du territoire, comme le soulignait, pour un autre projet de parc solaire, un représentant du Département.

Dans cette partie du territoire, plus encore que partout ailleurs, les installations solaires doivent être réservées aux zones déjà artificialisées (toitures, parkings...) et aux zones réellement polluées et anthropisées, comme le prévoient les SCoT du Gard Rhodanien et de l'Uzège - Pont du Gard.

6 Incompatibilité du projet avec l'ensemble du SCoT Gard Rhodanien

6.1 Incompatibilité avec le Rapport de présentation et l'Etat initial de l'environnement

Citons le Rapport de présentation : « Les grands massifs boisés ou forestiers, ainsi que les garrigues structurent également fortement le grand paysage. Ils recouvrent et soulignent les reliefs du territoire. Supports essentiels de la trame verte (réservoirs de biodiversité), composants majeurs de l'harmonie des paysages et source potentielle de production d'énergie

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

9

(bois énergie), les massifs boisés doivent nécessairement faire l'objet de protections et de gestions spécifiques ».

Comme le montre le schéma ci-dessous du Rapport de présentation du SCoT Gard Rhodanien, le lieu d'implantation du projet est considéré comme paysage emblématique menacé qu'il convient de préserver.

Ainsi, il est patent que le projet de parc photovoltaïque de Tavel est contraire aux constats et orientations du Rapport de présentation et de l'Etat initial de l'environnement.

Rapport de présentation - X Des paysages emblématiques mais menacés



6.2 Incompatibilité avec le PADD

Le PADD exprime le projet politique du territoire. Il définit les objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire qu'entendent mettre en œuvre les élus du Gard Rhodanien. Concernant le lieu d'implantation du projet, il prévoit de « préserver strictement les grands espaces boisés constitutifs du grand paysage ». Le PADD prévoit notamment de « reconstituer et pérenniser la trame verte et bleue », ce qui est incompatible avec l'implantation du projet de parc solaire dans un réservoir de biodiversité.

Concernant le développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, « le territoire dispose d'un potentiel intéressant en termes d'énergie photovoltaïque dans les espaces urbains et notamment sur le bâti d'activités et sur les friches industrielles. De ce point de vue le développement des énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques pourrait répondre au double objectif de maîtrise de l'énergie dans l'industrie et l'économie et du déploiement des énergies renouvelables dans le territoire ».

Le Rapport de présentation précise encore : « Ainsi le SCoT encouragera :

- le développement du photovoltaïque dans les zones anthropisées de type parkings, friches industrielles, anciennes carrières, mines ... et bâtiments d'activité de grande surface (logistique, exploitation agricole, industrie, commerce...)
- l'implantation de panneaux solaires pour les nouvelles constructions et dans les opérations de rénovation en lien avec les enjeux patrimoniaux ».

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

10

Il est clair et évident que le PADD ne privilégie nullement l'implantation de parcs photovoltaïques au sol en garrigue ou zone forestière, notamment dans les réservoirs de biodiversité. Nous soutenons fortement ces orientations du PADD.

Le projet de modification du SCoT pour autoriser la construction d'un parc photovoltaïque en garrigue ou forêt sur plus de 40 ha serait contraire aux orientations retenues par les élus dans le PADD. Le projet est donc incompatible avec le PADD, contrairement à ce qu'affirme la délibération n° 233 du 12 décembre 2022.

6.3 Incompatibilité avec le DOO

Risque incendie

Voir l'Annexe 3 - Risque incendie de forêt - Extrait du DOO du SCoT Gard Rhodanien.

La zone d'implantation du projet de Tavel est classée en zone d'aléa incendie élevé ou très élevé. Le DOO du SCoT Gard Rhodanien est opposable et prescrit en page 61 : « Concernant le feu de forêt, le SCoT définit des principes en cohérence avec la doctrine des services de l'Etat : en zone d'aléa élevé et très élevé : les nouvelles installations sont à proscrire ».

Le projet est donc incompatible avec le SCoT Gard Rhodanien. Dans son avis sur le SCoT, la MRaE a demandé que le risque feu de forêt soit mieux pris en compte, notamment par l'interdiction totale de toute nouvelle installation en zone d'aléa élevé et très élevé.

Un incendie qui se propagerait à la grande station électrique RTE et aux lignes THT aurait des conséquences catastrophiques pour l'alimentation électrique de toute la région.

Préservation des réservoirs de biodiversité

Le DOO du SCoT, prescriptif et opposable, précise en pages 50 et suivantes :

- Préserver et reconstituer les réservoirs de biodiversité boisés ... Le principe général est la non-artificialisation ... En particulier, toute nouvelle installation est interdite dans les zones d'aléas élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt
- « Préserver sur le long terme les continuums forestiers ou ouverts et terres agricoles de qualité... Ces espaces devront conserver une vocation naturelle ou agricole dans les documents d'urbanisme ».

Développement de l'énergie solaire photovoltaïque

Le DOO fixe les objectifs minimum suivants pour les parcs solaires au sol :

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

11

- 90 GWh minimum de production solaire au sol à l'horizon 2040, soit entre 50 à 60 ha de foncier. Cet objectif minimum correspond à la mise en service des projets actuels (Gaujac, Cavillargues, Laudun-L'Ardoise, Lirac, Saint Etienne des Sorts, Saint Marcel de Careiret et Tresques). Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de nouveaux parcs solaires au sol pour atteindre les objectifs du SCoT.

Le DOO précise également :

- « Les espaces où l'implantation d'installations solaires est interdite : au sein des réservoirs de biodiversité boisés identifiés sur la carte du DOO, au sein des espaces concernés par de très forts enjeux environnementaux... »
- « Les parcs photovoltaïques au sol réalisés sur des espaces naturels, ne pourront excéder une superficie totale de 40 ha à l'échelle du territoire du SCoT ». Porter cette limitation à 100 ha ne serait pas une évolution, mais un changement de paradigme.
- « Il n'y a pas de restriction en termes de surface pour les parcs photovoltaïques réalisés sur des espaces artificialisés ».

Nous en déduisons que :

- Le projet de parc solaire de Tavel, n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs retenus de parcs solaires au sol
- Pour dépasser ces objectifs, il n'y a pas de restriction pour en implanter sur des espaces artificialisés, sans remettre en cause la limite de surface de parcs solaires au sol en espace naturel boisé de 40 ha, déjà atteinte avec les parcs déjà engagés.
- Etant prévu dans un réservoir de biodiversité soumis à un risque incendie très élevé, le projet de Tavel serait incompatible avec le DOO à plusieurs titres.

En conclusion, le projet de parc solaire de Tavel serait contraire et incompatible avec tous les documents constitutifs du SCoT du Gard Rhodanien et impliquerait une remise en cause fondamentale du projet de territoire et une révision générale de tous les documents du SCoT.

6.4 Avis des Personnes Publiques Associées émis lors de l'enquête publique pour le SCoT

L'Annexe 1 fait la synthèse des avis émis par les PPA lors de l'enquête publique pour l'élaboration du SCoT du Gard Rhodanien, concernant la consommation d'espaces naturels pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol.

Les avis de l'Etat (DDTM), de la Région (MRAe), du Département, de la CDPENAF et de la Chambre d'agriculture ont tous convergé pour demander une limitation de la consommation d'espaces naturels pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol.

Les deux associations de protection de l'environnement (FACEN et AG2R) se sont prononcées dans le même sens.

Suivant ces avis convergents, le SCoT a prévu une clause dans son DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) limitant à 40 ha la superficie des parcs photovoltaïques au sol réalisés sur des espaces naturels, à l'échelle du territoire. Cette clause constitue une sorte de garde-fou indispensable pour protéger les espaces naturels boisés. A lui seul le projet de Tavel ferait exploser cette limite de 40 hectares.

La ville de Tavel n'a fait aucune remarque sur le SCoT, validant ainsi cette limite de 40 ha.

Aurait-elle changé d'avis, suite aux propositions des promoteurs du projet, plus intéressés par l'intérêt financier du projet que par la protection de l'environnement communal ?

Il apparaît donc tout à fait incongru et inopportun d'envisager d'aller à l'encontre de tous ces avis convergents des PPA et autres acteurs du territoire en revenant sur cette clause limitative.

La réalisation du parc de Tavel ferait plus que doubler la superficie de déforestation préconisée par les PPA.



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

12

6.5 Conclusion sur le projet de modification du SCoT

Le projet de mise en compatibilité du SCoT en vue d'autoriser un projet déraisonnable de construction d'un parc photovoltaïque de très grande surface, en garrigue dans un réservoir de biodiversité, soumis à un risque incendie très élevé, est contraire à tous les documents constitutifs du SCoT. Il remettrait fondamentalement en cause le projet de territoire et irait à l'encontre de tous les avis émis lors de l'enquête publique pour le SCoT, tant ceux des PPA que ceux des associations de protection de l'environnement. Il porterait un préjudice définitif et considérable à l'environnement de cette partie du territoire. Il convient donc de le rejeter.

7 Incompatibilité du projet avec la nouvelle loi sur l'accélération des EnR

Le projet de loi sur l'Accélération du développement des énergies renouvelables est en cours de finalisation après son passage au Parlement.
Concernant l'implantation de parcs photovoltaïques au sol, une clause devrait protéger les zones boisées contre la déforestation. Cette clause reste à définir et donne lieu à diverses interprétations.

La publication Vie Publique du 10 février 2023 avance la formulation suivante : dans les zones forestières, les installations solaires seront interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres, (voir l'Annexe 4 - Extraits de la Publication du 10 février 2023 de « Vie Publique » sur le Projet de loi d'accélération des EnR).

Une autre interprétation de la clause devant protéger les zones boisées contre la déforestation est donnée dans l'article du Monde du 31 01 2023 : l'interdiction de défrichage de surfaces supérieures à 25 hectares en zone forestière pour installer des parcs solaires. (voir l'Annexe 4 - Extraits de l'article du Monde du 31 01 2023)

Ainsi, en attendant la version définitive de la loi sur l'accélération du développement des énergies renouvelables, dans un cas, comme dans l'autre, le projet de parc solaire de Tavel sera, très vraisemblablement illégal.

8 Conclusion

Considérant que le projet de parc photovoltaïque de grande dimension de Tavel :

- n'est soutenable, ni économiquement, ni écologiquement
- participerait à la déforestation de plusieurs dizaines d'hectares, contrairement à toutes les récentes orientations internationales et européennes, ainsi qu'aux récentes prescriptions, orientations et décisions de la France
- est implanté dans un réservoir de biodiversité de la trame verte ce qui est incompatible avec le DOO du SCoT
- prend place dans une zone soumise à un risque incendie de forêt élevé ou très élevé, ce qui est interdit par le SCoT. Les conséquences d'un incendie pourraient être catastrophiques en raison de la proximité de la station électrique RTE
- est fondé sur une argumentation spéculative qui, si elle était étendue, pourrait conduire à considérablement aggraver l'atteinte à l'environnement et aux paysages de la garrigue déjà causée par les lignes électriques THT

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

13

- détruit la fonction de puits de captation de carbone des forêts et garrigues
- n'est compatible avec aucun des documents constitutifs du SCoT du Gard Rhodanien et remettrait fondamentalement en cause le projet de territoire
- est contraire aux avis émis par les PPA et les associations lors de l'enquête publique pour l'élaboration du SCoT. Aller contre ces avis, en plus que doublant leurs préconisations, serait une provocation inopportune et un changement de paradigme.
- aura un impact défavorable notable et qui reste à évaluer sur l'environnement, la biodiversité, le paysage et le développement du tourisme
- aura un effet cumulatif important et délétère avec les très nombreux autres projets et réalisations de parcs solaires au sol dans la ZEPVT et en garrigue du Nord du département du Gard, ce qui décuplera les atteintes à la biodiversité, à l'environnement et aux paysages
- sera très certainement contraire à la future loi sur l'accélération du développement des EnR

nous portons un avis très défavorable au projet de parc photovoltaïque au sol de Tavel implanté dans les « Garrigues d'Uzès et de Saint-Quentin la Poterie » et demandons son abandon au profit de l'implantation de projets solaires dans des zones réellement polluées et/ou artificialisées, les grands parkings et les toitures des grands bâtiments, comme il est recommandé par l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Gard et le SCoT. Dans ces conditions notre avis sur la demande de mise en compatibilité du SCoT ne peut qu'être également défavorable.

Dans nos garrigues et forêts, nous voulons des arbres, pas de panneaux solaires !
La déforestation, c'est définitivement NON !

Pour l'UPGD, Henri Simonet,
président du conseil d'administration



PJ :

- Annexe 1 - Synthèse des avis émis lors de l'enquête publique pour l'élaboration du SCoT
 - Annexe 2 - Bilan des parcs photovoltaïques en garrigues en réalisation ou en projet dans le Nord du département du Gard
 - Annexe 3 - Risque incendie de forêt - Extrait du DOO du SCoT Gard Rhodanien
 - Annexe 4 - Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- Extraits de la Publication du 10 février 2023 de « Vie Publique » et de l'Article du Monde du 31 01 2023

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

14

Annexe 1 - Synthèse des avis émis lors de l'enquête publique pour l'élaboration du SCoT du Gard Rhodanien

Remarques DDTM

| | |
|--|---|
| <p>Moderation de la consommation des espaces et capacité de densification</p> <p>« [Le projection de consommation foncière] ne mentionne pas de consommation due au développement de parcs photovoltaïques. Cela semble contradictoire avec les possibilités d'implantations prévues. Je vous demande donc, en lien avec les recommandations formulées par la [CDPEVAL], de définir une enveloppe globale maximale de développement pour ces projets, à minima afin que la projection de consommation foncière soit crédible. »</p> | <p>Le DDC a été complété en précisant qu'une enveloppe maximale de 40 ha pour les parcs photovoltaïques à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT sera définie.</p> |
| <p>Implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables</p> <p>« Dans le DDC, vous proposez un tableau de synthèse des critères d'implantation solaires et photovoltaïques. Ce tableau indique (...) [que l'implantation] pourra être envisagée dans les continuités forestières ou ouvertes et dans les réservoirs de biodiversité « en devenir » ou « matures ». (...) Je vous propose de supprimer l'affichage fait dans la dernière colonne du tableau (p.65) des possibilités d'implantation dans les espaces mentionnés ci-dessus. »</p> | <p>La dernière colonne du tableau (pages 67-68 du DDC) a été modifiée comme suit :</p> <p>Si impossibilité d'implantation dans les espaces artificialisés dument justifiés :</p> <p>Uniquement au sein des continuités forestières ou ouvertes, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables.</p> <p>Une implantation au sein d'un réservoir de biodiversité ne devrait pas être envisagée après étude, au cas par cas. Dans ce cadre, des exigences supplémentaires à celles dictées pour les implantations sur des espaces naturels, s'appliquent au porteur de projet :</p> <p>Les projets devront contribuer à ne pas accentuer les phénomènes d'érosion des sols en prévoyant la plantation d'un couvert végétal drainant et en proposant un traitement végétal adéquat. Les espèces végétales choisies devront être locales et adaptées au climat méditerranéen.</p> <p>Les projets devront proposer des aménagements correctifs permettant la bonne intégration paysagère du projet : mise en place de clôtures végétales et perméables à la faune notamment.</p> <p>Les projets devront rechercher une cohérence spatiale en conciliant optimisation foncière et intégration des parcs aux à la géométrie du site, afin d'éviter l'« effet pavé ». Ils devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage si tel est le cas : suivre les courbes de niveaux du sol et éviter les terrassements.</p> <p>A minima, les études doivent comprendre une étude de composition argumentée au regard du site considéré, une analyse des axes de visibilité avec des points de vue caractéristiques, une étude de connaissance paysagère</p> |



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

| | |
|--|--|
| <p>et dans les réservoirs de biodiversité en devenir)</p> <p>« Les corridors écologiques ont été cartographiés, mais la MR4e constate que la trame verte et bleue du SCOT ne retranscrit pas suffisamment les corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon (SRCE).</p> | <p>Voir amendement proposé (avis DDTM)</p> <p>L'étude Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCOT a pour but de préciser la trame verte et bleue régionale, c'est pourquoi on peut constater certaines différences. Le Bureau d'études missionné a réalisé un travail de terrain conséquent afin d'identifier les secteurs à enjeux local (échelle SCOT).</p> |
| <p>Prise en compte du paysage</p> <p>« (...) le DDO pourrait aller un peu plus loin dans ses prescriptions en mettant en avant l'utilisation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision des PLU ».</p> | <p>La référence à cet article du code de l'urbanisme est faite dans le PADD; elle a été de la même manière ajoutée au DDO, dans le chapitre correspondant.</p> |
| <p>Risque inondation</p> <p>« La MR4e juge positivement les mesures établies dans le DDO en matière de prise en compte du risque inondation. »</p> | <p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> |
| <p>Risque feux de forêt</p> <p>« La MR4e recommande de mieux prendre en compte le risque feux de forêt et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit rappelée dans l'orientation 3-1-1 relative aux réservoirs de biodiversité boisés, l'interdiction de toute nouvelle installation dans les zones d'îlots élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt | <p>L'ensemble des compléments demandés ont été faits dans les pièces correspondantes</p> |
| <p>Risque technologiques en lien avec le site nucléaire de Marcoule</p> <p>« La MR4e recommande, afin de limiter l'exposition des populations au risque nucléaire, d'éviter toute construction nouvelle à usage d'habitat à l'intérieur de la « zone réflexe » considérée comme zone de dangers immédiats ».</p> | <p>Le DDO a été complété dans le chapitre correspondant.</p> |
| <p>Production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation)</p> <p>« (...) La MR4e suggère à ce propos que soit inscrit dans le DDO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique ».</p> <p>« La MR4e recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les potentiels et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables qui le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers ; - de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU. » | <p>Le DDO a été complété dans le chapitre correspondant.</p> <p>Une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers ne peut être faite à l'échelle du territoire car c'est une analyse très fine et coûteuse et qui n'a pas lieu d'être réalisée à l'échelle d'un SCOT, mais plutôt au niveau communal, si un projet est envisagé. En outre, il n'est pas envisagé de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Cette précision a été apportée dans le rapport de présentation.</p> |

Remarques CDPENAF 30

| | |
|---|---|
| <p>« (...) La commission regrette le maintien du choix d'un ratio démographique particulièrement élevé qui semble fondé sur des hypothèses peu réalistes, même si la mise en place annoncée d'un observatoire est intéressante »</p> <p>« En conclusion, la commission donne un avis favorable (...) en recommandant de définir une enveloppe globale maximum des projets photovoltaïques au niveau du SCOT (...) »</p> | <p>Simple remarque. Aucune restriction en matière de superficie pour l'implantation des parcs photovoltaïques n'est indiquée dans le DDO. Seuls des critères d'installation hiérarchisés sont mentionnés. (cf. même remarque que la DDTM)</p> <p>Le DDO a été complété en précisant qu'une enveloppe maximale de 40 ha pour les parcs photovoltaïques à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT sera définie.</p> |
|---|---|

Remarques du Département

| | |
|---|--|
| <p>« La trame verte et bleue (...). Là encore, il est important d'insister sur la qualité des diagnostics à réaliser à l'échelle tout aussi pertinente des PLU. »</p> | <p>Cette précision a été apportée dans le rapport de présentation.</p> |
|---|--|



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

| | | |
|---|---|--|
| 16 | | |
| <p>Les activités sportives de pleine nature – POESE « Le Schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard (...) qui est en cours de révision, doit figurer au SCOT (...). « Le PDPN doit être présenté comme un réseau structurant sur le plan territorial. (...) Le patrimoine des chemins des grands itinéraires et itinéraires labellisés qui traversent le territoire (GR et PR) doivent compléter l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCOT. Le Département souhaite que le DOO porte l'obligation pour les documents infra-départementaux d'identifier ces itinéraires et de les protéger au titre du L131-10. »</p> <p>Transition écologique « Le Département demande à la fois à ce que des critères soient définis afin de garantir un minimum d'intégration de ces projets et à ce qu'une enveloppe raisonnable maximale soit définie. En tout état de cause, il conviendra de privilégier la mobilisation d'équipements publics ou collectifs (type parkings, tables, etc...) déjà existants et en second lieu, si la production s'avère insuffisante, des projets au sol sur terrain public non agricoles. »</p> <p>Economie d'espace et densité « L'objectif de modération de consommation de l'espace est affiché à 50% (...) Toutefois : - Cet objectif n'intègre pas la production photovoltaïque (...) - (...) la réduction ne semble que de 30 % - Dans cette consommation (...) surfaces dédiées aux câbles et plus encore à la production photovoltaïque au sol (...) Il convient donc d'être plus précis sur comment atteindre 50% de modération de la consommation d'espace dans ces conditions, étant entendu qu'il s'agit d'un espace effectivement consommé et non une surface consommée par habitant (...). Le Département souhaite que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces de 50% soit effectif et global (...) comme les territoires voisins gardois le pratiquent. »</p> <p>« Le Département souhaite qu'il soit précisé que ces secteurs à vocation productive ou commerciale ne doivent pas être le support de production d'énergie renouvelable au sol, sauf sur les stationnements et les bâtiments. »</p> | <p>Le chapitre correspondant a été complété</p> <p>Le chapitre correspondant a été complété</p> <p>La DOO mentionne désormais cette obligation d'identification et de protection de ces itinéraires.</p> <p>Voir les amendements faites dans les avis précédents.</p> <p>Le PRDO a été précisé sur la manière dont est considérée la modulation de la consommation de foncier. Ainsi, il a été précisé que la division par deux de la consommation d'espace est entendue comme rapportée à la superficie consommée par habitant supplémentaire.</p> <p>A cela il a été ajouté le pourcentage de réduction de la consommation de foncier en valeur effective.</p> <p>Ainsi, en déterminant une enveloppe maximale de 40 ha à l'échelle du territoire pour le développement de parcs photovoltaïques, la consommation effective et globale de foncier serait diminuée de 27% par rapport à la période passée (cela répond aux objectifs légaux qui demandent « simplement » de limiter la consommation d'espace (article L141-3 du code de l'urbanisme).</p> <p>Cette précision a été apportée au DOO.</p> | |
| <p>Remarques Chambre d'agriculture du Gard</p> <p>Je révoque (...) »</p> <p>Objectif de réduction de la consommation de l'espace « (...) La réduction est donc de 30% et non de 50% comme cela est affiché dans votre document. » « Cette consommation d'espaces (pour les énergies renouvelables) doit être quantifiée et comptabilisée dans la future consommation d'espaces (...) »</p> | | <p>Mêmes remarques que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.</p> |
| <p>Ville de Tavel</p> <p style="text-align: center;">Tavel (projet approuvé)</p> <p>Pas de remarque</p> | | |
| <p>Remarques association FACEN</p> <p>Observation n° 8 – FACEN (Fédération des Associations civiques Environnement Nature) – Collectif EcoCitoyen (Association affiliée à France Nature Environnement Languedoc-Roussillon)</p> <p>Contribution par M. Jean-Loup Pison (document conjoint établi par le FACEN et le Collectif EcoCitoyen)</p> <p>Les deux organismes expriment par leur courrier d'introduction qu'ils émettent des réserves sur le projet et font un rappel des principes d'élaboration des projets d'urbanisme initiaux au regard du développement des espèces et de la biodiversité. Ils relèvent le côté méritant du SCOT, mais supposant des inflexions nécessaires, notamment concernant la consommation des espaces naturels ou agricoles, l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation.</p> <p>Ils approuvent l'étude de diagnostic et l'état initial de l'environnement, mais relèvent une présentation biaisée de la consommation d'espace (objectif du SCOT : 50%, calcul à échelle 2035 : 30%) - cf. page 40 du DOO - liée à une surévaluation de la croissance démographique.</p> | | <p>Voir réponses PPA.</p> |
| <p>Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945 Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004</p> | | |



Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

17

Remarques association AG2R (Aïssons pour le climat)

| | |
|--|---|
| >Remarque n°11 : meilleur ancrage des projets d'énergies renouvelables ; les projets de production énergétique renouvelable devraient être interdits sur les continuités forestières, terres agricoles | |
| de qualité (sauf sur toitures existantes) et réservoirs de biodiversité en devenir ou mosaïques. | Ce n'est pas du ressort du SCOT de décider d'un classement en tant que « réserve biologique intégrale », « biens communs » ou encore « patrimoine commun ». |

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

18

Annexe 2 : Bilan des parcs photovoltaïques en garrigues en réalisation ou en projet dans le nord du département du Gard

Février 2023

Parcs en projet : environ 25 projets sont en étude ou prévus

| | |
|----------------------------|----------------------------|
| Saint-Hilaire d'Ozilhan | (6 ha) |
| Fournès | |
| Castillon du Gard | (24 ha) |
| Fontarèches | (92 ha) |
| La Bruguière | (25 ha de forêt de cèdres) |
| Argilliers | |
| Flaux | |
| Collias | (10 ha) |
| Vallabrix | |
| Saint-Marcel de Careiret | (8 ha) |
| Tresques | (8 ha) |
| Saint-Etienne des Sorts | (8 ha) |
| Gaujac | |
| Lirac | |
| Saint-Quentin la Poterie | |
| Serviers et Labaume | |
| Montaren | |
| Fons sur Lussan | |
| Lussan | |
| Arpaillargues et Aureillac | |
| Garrigue Sainte-Eulalie | (10 ha) |
| Tavel | (60 ha) |
| Rousson | |
| Etc... | |

Projet réalisés : une dizaine de projets sont réalisés pour près de 300 ha

| | |
|---------------------------|---|
| Aigaliers | (35 ha) |
| Belvezet | (90 ha) |
| Cavillargues | (8 ha) |
| Vallérargues | (8 ha) |
| Estézargues | (30 ha dont 3 ha d'aire stockage de matériaux A9) |
| Rochefort du Gard | (30 ha dont 3 ha d'aire enrobage mat. routiers) |
| La Capelle Masmolène | (30 ha) |
| Sernhac (friche agricole) | (7 ha) |
| Etc... | |

NB : Ce document est surement incomplet, les communes ne faisant que très peu de publicité sur leurs projets de parcs photovoltaïques

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

19

Annexe 3 : Aléa risque incendie de forêt dans le SCoT du Gard Rhodanien

La zone d'implantation du projet de parc photovoltaïque de Tavel est classée en zone d'aléa incendie élevé ou très élevé.

Les principes de la doctrine « Feux de forêt » dans le Gard précisent notamment :

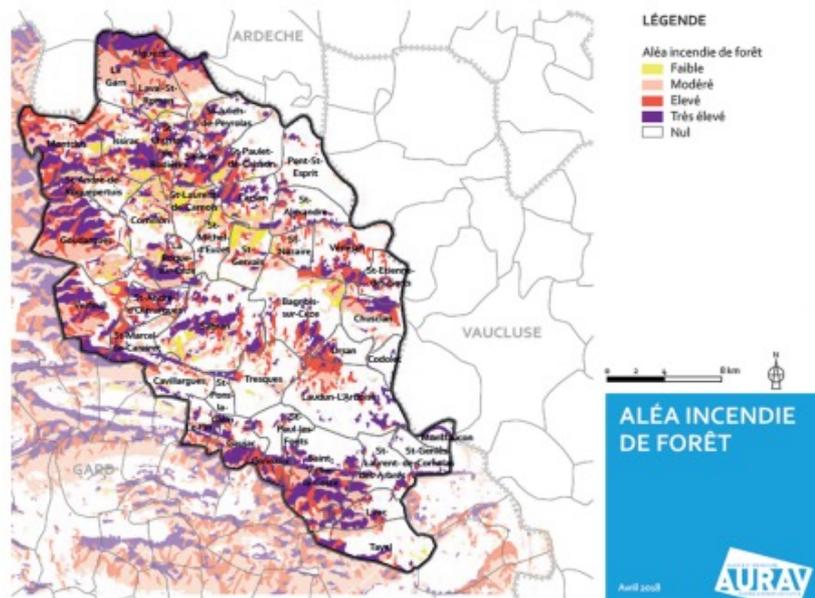
- En zone d'aléa élevé et très élevé : nouvelles installations à proscrire

Le DOO du SCoT Gard Rhodanien est opposable et prescrit en page 61 :

« Concernant le feu de forêt, le SCoT définit des principes en cohérence avec la doctrine des services de l'Etat :

- en zone d'aléa élevé et très élevé : les nouvelles installations sont à proscrire ».

Le projet est donc incompatible avec le SCoT Gard Rhodanien.



Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

20

Annexe 4 - Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelable - Extraits de Publication du 10 février 2023 de «Vie Publique » Article du 31 01 2023 du Monde

Extraits de la Publication du 10 février 2023 de «Vie Publique »

Planification territoriale des énergies renouvelables, simplification des procédures, déploiement massif de l'éolien en mer et du solaire... Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, le projet de loi veut accélérer le développement des renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France.

Le projet de loi entend faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. L'objectif visé d'ici 2050 par le chef de l'État dans son discours de Belfort sur la politique énergétique est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Le texte, qui a été modifié et enrichi par les parlementaires, s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies. De nombreux décrets sont attendus.

Planifier les projets d'énergies renouvelables

...

Simplifier les procédures

...

Mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien

Le solaire photovoltaïque

Le projet de loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà **artificialisés** ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et **les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m²** (contre 2 500 m² dans le texte initial). Ces parkings devront être équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (sauf exceptions).

Les immeubles sont aussi concernés. Sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés, l'installation de panneaux solaires est encouragée.
 Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) - 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
 Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
 Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

21

renovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...), la couverture minimum des toitures solaires augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027. Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants. En outre, les organismes privés d'habitations à loyer modéré (HLM) devront réaliser une étude de faisabilité pour développer de tels équipements sur leurs logements sociaux.

Face aux canicules répétées, un amendement parlementaire envisageait de recouvrir de peinture blanche les toits de divers bâtiments (industriels, commerciaux, administratifs...). Faute d'étude d'impact préalable, cette obligation a été transformée en une demande de rapport au gouvernement sur l'opportunité de cette mesure.

Aucune disposition concernant l'installation de panneaux solaires sur des terres agricoles ne figurait dans le texte. A l'initiative des parlementaires, **l'agrivoltaïsme est défini et son déploiement encadré**. Les installations agrivoltaïques (sur des hangars, des serres...) devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale, et devront être réversibles. Un décret déterminera les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme. **Les ouvrages solaires au sol seront interdits sur les terres cultivables**. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps. **Dans les zones forestières, les installations solaires seront interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.**

L'éolien et les autres énergies

...

Mieux partager la valeur des énergies renouvelables

...

++++

Article du 31 01 2023 du Monde

Energies renouvelables : ce que contient le projet de loi d'accélération

Malgré des avancées, le texte qui doit être adopté à l'Assemblée nationale, mardi, n'est pas jugé à la hauteur des enjeux par les représentants du secteur.

Par [Perrine Mouterde](#)

Plus d'une centaine de pages, cinq titres, trente-quatre articles... Le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables issu des travaux de la commission mixte paritaire, qui doit encore être adopté officiellement par l'Assemblée nationale mardi 31 janvier puis par le Sénat le 7 février, est un document touffu et complexe.

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) - 4, chemin de la Barquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

22

Son objectif, en revanche, tel qu'énoncé par le gouvernement, était clair : le texte devait permettre d'aller « deux fois plus vite » pour déployer les renouvelables, afin de rattraper le retard persistant de la France en la matière. « Le projet de loi permettra d'atteindre cette cible », assure le cabinet de la ministre de la transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher.

En l'état, le texte contient bien des avancées, dont certaines étaient attendues de longue date. Mais, de l'avis des industriels comme des observateurs, il ne permettra pas de donner un coup d'accélérateur à la hauteur des enjeux.

Outre des dispositions qui pourraient aller jusqu'à freiner le développement de certaines filières, son impact dépendra largement de futures mesures réglementaires et des moyens qui seront mobilisés pour le mettre en œuvre. Tour d'horizon des principales mesures.

Avec les zones d'accélération, les maires au centre du jeu

...

Une présomption d'intérêt public majeur soumise à condition

...

Pour l'éolien terrestre, des sources de contentieux potentiels supplémentaires

...

La planification de l'éolien en mer enfin actée

...

Pour le solaire, une définition de l'agrivoltaïsme

Installation obligatoire d'ombrières sur la moitié des parkings extérieurs de plus de 1 500 mètres carrés, dispositions pour que des panneaux solaires puissent être installés sur des friches, le long des routes et des autoroutes, dans les zones littorales ou de montagne... Le projet de loi compte un certain nombre de mesures visant à faciliter les installations solaires en toiture ou sur des terrains dégradés ou artificialisés, même si les écologistes comme des associations de protection de la nature considèrent que le texte ne va pas assez loin en la matière.

Le texte livre également une première définition juridique de l'agrivoltaïsme. Le sujet est particulièrement sensible : les développeurs peinent à trouver des terrains pour installer des parcs au sol, les toitures ou les terrains déjà artificialisés n'étant pas suffisants pour atteindre les objectifs. Mais nombre d'acteurs craignent que ce développement se fasse au détriment de la production alimentaire et de la biodiversité. Le texte prévoit que l'installation énergétique devra « contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Annexe 2 – Contributions reçues lors de la phase de concertation

23

Si cette définition est globalement saluée par la profession, celle-ci s'inquiète toutefois du poids donné à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui devra délivrer un avis conforme pour tout projet situé sur des terres agricoles. « On donne un poids très important à une instance qui n'a pas été élue, sans qu'un processus d'appel ne soit prévu », s'inquiète Daniel Bour, le président d'Enerplan, le syndicat des professionnels de l'énergie solaire.

Un autre point fait bondir le secteur : **l'interdiction de défrichement de surfaces supérieures à 25 hectares en zone forestière pour installer des parcs solaires**. Les professionnels assurent que, dans certains cas, par exemple dans des forêts de plantation, des projets pourraient être justifiés et ne pas nuire à l'environnement – des écologistes craignant au contraire désormais un « mitage » des forêts. Surtout, ils mettent en avant que cette disposition crée un régime d'exception. « Tout le monde pourra demander une autorisation de défrichement pour n'importe quel projet, mais pour le solaire, c'est non par principe, regrette Jules Nyssen. C'est un recul par rapport au droit existant. »

« Cette loi ouvre le champ des possibles pour le solaire, mais il n'y a pas de mesures d'accélération, résume Daniel Bour. Et elle contient encore plein de zones d'ombre. » Si les représentants de la filière appellent à ce qu'il soit voté, pour envoyer un signal important, certains industriels estiment que le texte, insuffisamment ambitieux, ne devrait pas être adopté en l'état. « Ce projet de loi est extrêmement décevant, on a un sentiment d'occasion ratée et de trahison », juge ainsi David Guinard, directeur général de la société Photosol.

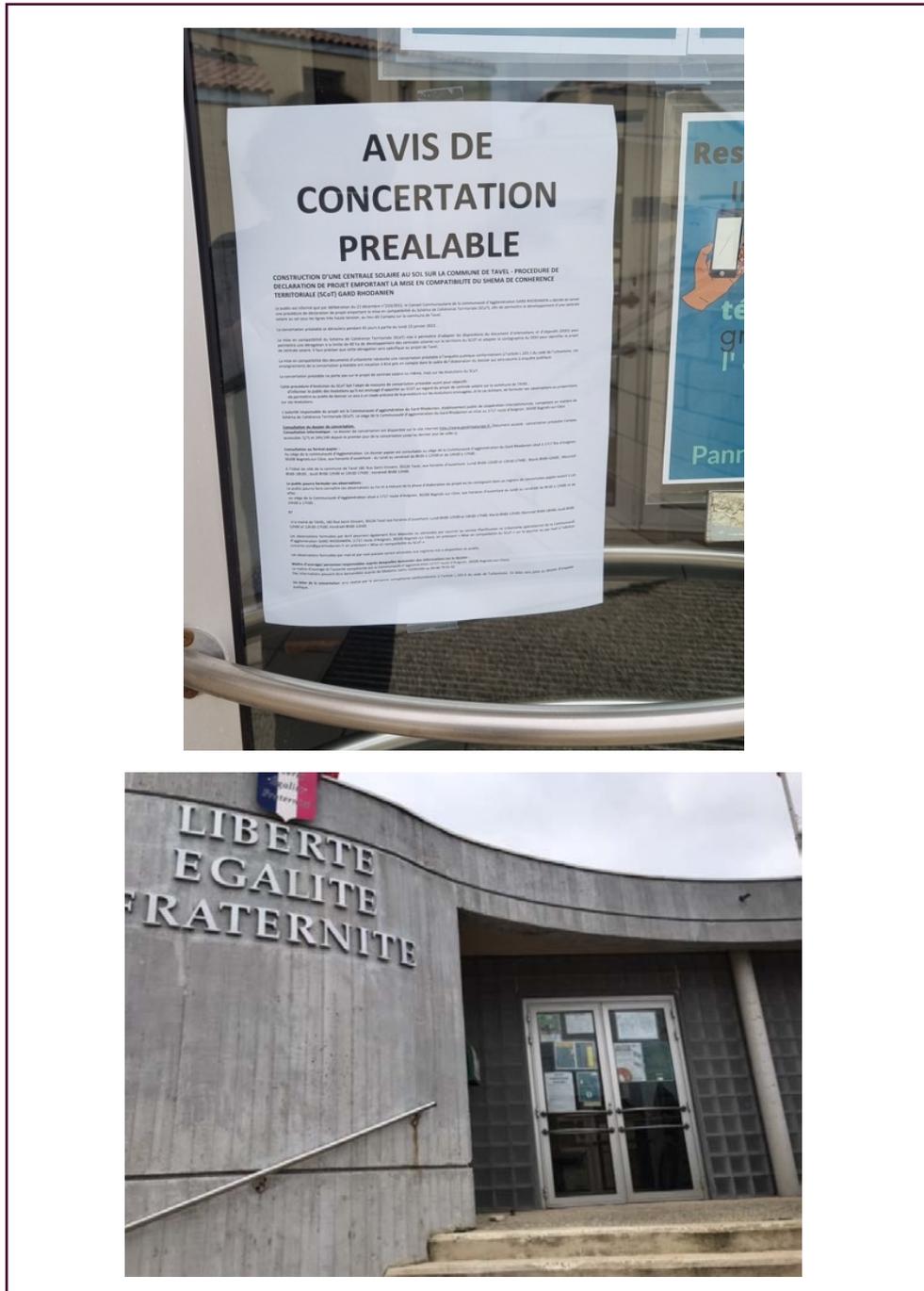
Jacques Veyrat, un acteur important du secteur qui préside la société d'investissement Impala, a également appelé, [dans une tribune](#) au *Journal du dimanche*, à ne pas voter « une loi néfaste », qui risque « de ralentir le déploiement des renouvelables ».

Perrine Mouterde



Annexe 3 – Documents mentionnant la concertation

Annonce de la concertation préalable à la mise en compatibilité du SCOT- Affichage en mairie de l'avis de concertation préalable



Annexe 3 – Documents mentionnant la concertation

Annnonce de la concertation préalable à la mise en compatibilité du SCOT– Publication sur la page facebook de la commune de l'avis de concertation préalable

Commune de Tavel Officiel
Publié par Linda Miro · À l'instant ·

[AVIS DE CONCERTATION]

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE TAVEL AU LIEU DIT « CAMPEY – PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GARD RHODANIE (SCOT) ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a délibéré le 12 décembre 2022 pour mettre en compatibilité le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et lance la procédure de con...
Voir plus

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL SUR LA COMMUNE DE TAVEL - PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) GARD RHODANIE

Le public est informé que par délibération du 22 décembre n°23/12022, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération GARD RHODANIE a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), afin de permettre le développement d'une centrale solaire au sol dans les lieux dits Campey, au lieu-dit Campey sur la commune de Tavel.

La concertation préalable se déroulera pendant 45 jours à partir du lundi 23 janvier 2023.

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) vise à permettre d'adapter les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour permettre une dérogation à la limite de 40 ha de développement des centrales solaires sur le territoire du SCoT et adapter le cartographie du DOO pour identifier le projet de centrale solaire. Il faut préciser que cette dérogation sera spécifique au projet de Tavel.

Le mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessite une concertation préalable à l'initiative publique conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme. Les engagements de la concertation préalable ont vocation à être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier qui sera soumis à l'avis public.

La concertation préalable ne porte pas sur le projet de centrale solaire lui-même, mais sur les évolutions du SCoT.

Cette procédure d'évolution du SCoT fait l'objet de mesures de concertation préalable ayant pour objectifs :
- d'informer le public des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au SCoT au regard du projet de centrale solaire sur la commune de TAVEL ;
- de permettre au public de donner son avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions.

L'autorité responsable du projet est la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le siège de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien se situe au 3717 route d'Angiers, 30300 Bagnols-sur-Cèze.

Consultation du dossier de concertation :
Consultation informatrice : Le dossier de concertation est disponible sur le site internet <http://www.gardrhodanien.fr>, document intitulé « concertation préalable Campey accessible 7/31 » et 24h/24h depuis le premier jour de la concertation jusqu'au dernier jour de celle-ci.

Consultation au format papier :
Au siège de la communauté d'agglomération. Un dossier papier est consultable au siège de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien situé à 3717 Rue d'Angiers, 30300 Bagnols-sur-Cèze, aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

À Tavel au siège de la commune de Tavel 102 Rue Saint-Vincent, 30126 Tavel, aux horaires d'ouverture: Lundi 8h00-12h00 et 13h30-17h00; Mardi 8h00-12h00; Mercredi 8h00-12h00; Jeudi 8h00-12h00 et 13h30-17h00; Vendredi 8h00-12h00

Le public pourra formuler ses observations :
- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignait dans un registre de concertation papier ouvert à cet effet ;
- au siège de la Communauté d'agglomération situé à 3717 route d'Angiers, 30300 Bagnols-sur-Cèze, aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

ET
- à la mairie de TAVEL, 102 Rue Saint-Vincent, 30126 Tavel aux horaires d'ouverture: Lundi 8h00-12h00 et 13h30-17h00; Mardi 8h00-12h00; Mercredi 8h00-12h00; Jeudi 8h00-12h00 et 13h30-17h00; Vendredi 8h00-12h00

Les observations formulées par écrit peuvent également être déposées au secrétariat par courrier au service Planification et Urbanisme opérationnel de la Communauté d'agglomération GARD RHODANIE, 3717 route d'Angiers, 30300 Bagnols-sur-Cèze, en précisant « Mise en compatibilité du SCoT » sur le courrier ou par mail à l'adresse suivante scot@gardrhodanien.fr en précisant « Mise en compatibilité du SCoT ».

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées aux registres mis à disposition du public.

Maître d'ouvrage/ personnes responsables agréés desquelles demander des informations sur le dossier :
Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente est la Communauté d'agglomération (3717 route d'Angiers, 30300 Bagnols-sur-Cèze).
Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Isabelle GILBERT au 04 66 79 52 02

De même de la concertation sera réalisé par la personne compétente conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier d'avis public.



Annexe 3 – Documents mentionnant la concertation

Annonce de la concertation préalable à la mise en compatibilité du SCOT– Publication sur le site de la commune de Tavel de l’avis de concertation préalable

